

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

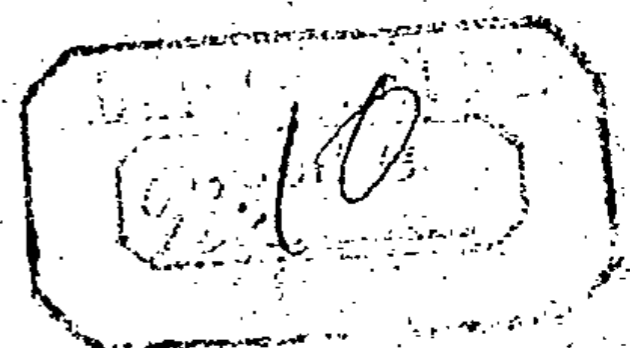
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1897.

(Bulletin supplémentaire.)

## SOMMAIRE.

Pages.

Loi du 28 juin 1897 portant approbation du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896. . . . .	115
RÈGLEMENT de service international. — Revision de Budapest (1896). . . . .	116
TABLEAUX des tarifs internationaux. . . . .	165
DÉCRET du 28 juin 1897 portant application du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897. . . . .	200
Loi du 28 juin 1897 portant approbation des Déclarations signées pour la prorogation des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques. . . . .	201
DÉCRET du 28 juin 1897 portant exécution des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques. . . . .	204
DÉCRET du 28 juin 1897 modifiant celui du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur. . . . .	205
NOTE résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées aux règlements sur le service télégraphique. . . . .	209
NOTE relative à l'enregistrement des adresses de convention et des adresses abrégées pour la remise des télégrammes. . . . .	216
NOTE concernant les modifications à apporter aux bons de réponse (service télégraphique international). . . . .	216
ANNOTATIONS à l'Instruction T. . . . .	217

*Loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896.*

LE SÉNAT et LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Budapest le 22 juillet 1896 entre les Administrations télégraphiques de la France, des colonies françaises (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises.

(Australie méridionale, Australie occidentale, Cap de Bonne-Espérance, Indes britanniques, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

*Le Ministre des Colonies,*

ANDRÉ LEBON.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

G. HANOTAUX.

*Le Ministre des Finances,*

GEORGES COCHERY.

---

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL  
annexé à la Convention télégraphique internationale  
de Saint-Petersbourg.

---

REVISION DE BUDAPEST (1896).

---

*Article 13 de la Convention.*

*Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.*

**1. Réseau international.**

---

*Article 4 de la Convention.*

*Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.*

*Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.*

I

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 1/2 ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les

transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

## II

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7.000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

## III

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

## IV

1. Entre les villes importantes des États contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet, les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- $\frac{N}{2}$  bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
- C bureau à service de jour complet;
- L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
- F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P bureau appartenant à une Compagnie privée;
- S bureau sémaphorique;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre «télégraphe restant» ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- $\frac{L}{BC}$  bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;
- $\frac{L}{HC}$  bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;
- $\frac{C}{DL}$  bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;
- \* bureau fermé.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

**2. Dispositions générales relatives à la correspondance.**

*Article 1<sup>er</sup> de la Convention.*

*Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes nationaux.*

*Article 2 de la Convention.*

*Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.*

*Article 3 de la Convention.*

*Toutefois elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.*

## Article 5 de la Convention.

*Les télégrammes sont classés en trois catégories :*

1. *Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;*

2. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations ;*

3. *Télégrammes privés.*

*Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.*

## Article 7 de la Convention.

*Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.*

## Article 8 de la Convention.

*Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.*

### 3. Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

## Article 5 de la Convention.

*Les télégrammes sont classés en trois catégories :*

1. *Télégrammes d'État : ceux qui, etc. ;*

2. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants, etc. ;*

3. *Télégrammes privés.*

*Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.*

## Article 6 de la Convention.

*Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.*

*Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.*

*Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.*

## VI

1. *Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.*

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

## VII

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marque de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

## VIII

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code, afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques, dûment augmenté.

## IX

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du code commercial universel et employée dans les télégrammes sémaphoriques.



## X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z,  
A, Á, Â, É, Ñ, Ö, Ü.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemets (« »), barre de fraction (/), souligné.

*Indications éventuelles et signes conventionnels :*

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postale ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

## XI

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

- 1° Les indications éventuelles;
- 2° L'adresse;
- 3° Le texte;
- 4° La signature.

## XII

1. L'expéditeur doit écrire, sur la minute et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre paren-

thèses mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

### XIII

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de », ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

### XIV

Le texte d'un télégramme peut être omis.

### XV

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par..... »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

#### 4. Télégrammes d'État. — Télégrammes de service.

##### A. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

###### Article 5 de la Convention.

*Les télégrammes sont classés en trois catégories :*

1. *Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.*

2. *Télégrammes de service.*

3. *Télégrammes privés.*

*Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.*

###### Article 6 de la Convention.

*Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.*

## XVI

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'État peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'État rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé des mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

B. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

*Article 5 de la Convention.*

*Les télégrammes sont classés en trois catégories :*

.....  
2. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.*  
.....

*Article 11 de la Convention.*

*Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.*

XVII

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue, il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent pas un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur général à Directeur général, Paris. »

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit : « A. Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

## XVIII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de soixante-douze heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante :

«ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000» ;

«SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter)» ou : «répétez mot (ou... mots) après...» ou encore «répétez texte».

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

«SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)».

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : «Écriture douteuse». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives ne figurent pas dans les comptes, les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

## 5. Compte des mots.

### XIX

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patrony-

miques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. ; les noms de navires ; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres, et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien de Paris 5 h 10 s = N°... (nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non-remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris de Wien 7 h s = N°... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

## XX

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient ;

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 8 ou à l'article 16.

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, § 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant

compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les mots sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après ;

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

## XXI

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	NOMBRE DE MOTS	
	DANS L'ADRESSE.	DANS LE TEXTE.
New-York.....	1	2
Newyork.....	1	1
Frankfurt am Main.....	1	3
Frankfurt a./M.....	1	2
Frankfurtmain.....	1	1
Sanct Poelten.....	1	2
Sanctpoelten.....	1	1
Emmingen, Hannover <sup>(1)</sup> .....	1	2
Emmigen, Württemberg <sup>(1)</sup> .....	1	2
New South Wales.....	1	3
Newsouthwales.....	1	1
XP fr. 2.50 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée).....	1	—

(1) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.



	NOMBRE DE MOTS.
Van de brande.....	3
Vandebrende ( <i>nom de personne</i> ).....	1
Du Bois.....	2
Dubois ( <i>nom de personne</i> ).....	1
Belgrave Square.....	2
Belgravesquare ( <i>contraire à l'usage de la langue</i> ).....	2
Hyde Park.....	2
Hydepark ( <i>contraire à l'usage de la langue</i> ).....	2
Hydepark Square <sup>(1)</sup> .....	2
Hydeparksquare ( <i>contraire à l'usage de la langue</i> ).....	2
Saint James Street.....	3
Saintjames Street.....	2
Rue de la Paix.....	4
Rue delapaix.....	2
Responsabilité ( <i>14 caractères</i> ).....	1
Kriegsgeschichten ( <i>15 caractères</i> ).....	1
Inconstitutionnalité ( <i>20 caractères</i> ).....	2
A-t-il.....	3
C'est-à-dire.....	4
Aujourd'hui.....	2
Aujourdhui.....	1
Porte-monnaie.....	2
Portemonnaie.....	1
Prince of Wales ( <i>navire</i> ).....	3
Painceofwales ( <i>navire</i> ).....	1
44 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> ( <i>5 caractères</i> ).....	1
444 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> ( <i>6 caractères</i> ).....	2
444,5 ( <i>5 caractères</i> ).....	1
444,55 ( <i>6 caractères</i> ).....	2
44/2 ( <i>4 caractères</i> ).....	1
44/ ( <i>3 caractères</i> ).....	1
2 <sup>0</sup> / <sub>0</sub> ( <i>4 caractères</i> ).....	1
2 p <sup>0</sup> / <sub>0</sub> .....	3
54—58 ( <i>5 caractères</i> ).....	1
17 <sup>me</sup> ( <i>4 caractères</i> ).....	1
Le 1529 <sup>me</sup> ( <i>1 mot et un groupe de 6 caractères</i> ).....	3
10 francs 50 centimes ( <i>ou</i> ) 10 fr. 50 c.....	4
10 fr. 50.....	3
fr. 10.50.....	2
11 <sup>h</sup> 30.....	3
11,30.....	1
huit/10.....	2
5/douzièmes.....	2
5 <sup>bis</sup> .....	2

(1) Dans ce cas, l'expression «Hydepark», en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.

30 <sup>a</sup> (1).....	3
15 × 6.....	4
Two hundred and thirty four.....	5
Two hundred and thirty four (23 caractères).....	2
Troisdeuxtiers.....	1
Unneufdixièmes.....	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze.....	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères).....	3
E.....	1
E. M. (lettres isolées, initiales de noms).....	2
Emvthf (6 caractères). (Lettres secrètes dans les télégrammes d'État ou marque de commerce).....	2
Ch23 (marque de commerce).....	2
C. H. F. 45 (marque de commerce).....	4
197a/199a (marque de commerce).....	4
AP — M	
(marque de commerce).....	1
3 — M	
(marque de commerce).....	2
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (7 mots et 2 soulignés) ..	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots et 1 passage entre parenthèses).....	10

## 6. Tarifs et taxations.

### Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

## XXII

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30<sup>a</sup>, 15 × 6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc., etc.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

#### XXIII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a) des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b) des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

#### XXIV

1. La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 1/2 centimes et 4 centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

#### XXV

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

#### XXVI

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, § 1<sup>er</sup>, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

#### XXVII

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 e de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

#### XXVIII

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans la République Argentine, 20 centavos;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer);

Au Brésil, 900 reis;

En Bulgarie, 1 lèv;

En Cochinchine, 34 centièmes de piastre;

Dans les colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso;

En Danemark, 0,80 krone;

En Égypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta, 20 centimos;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pences;

En Grèce, 1 drachme;

Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie;

En Italie, 1 lira;

Au Japon, 0,34 yen d'argent;

Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Norvège, 0,80 krone;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;

En Perse, 52 schahis;

En Portugal, 240 reis;

En Roumanie, 1 leu;

En Russie, 0,25 rouble métallique;

En Serbie, 1 dinar;

En Siam, 38 atts 4 dixièmes;

En Suède, 0,80 krone;

En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

#### XXIX

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

#### 7. Perception des taxes.

#### XXX

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'express (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les allérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. Transmission des télégrammes.

A. SIGNAUX DE TRANSMISSION.

XXXII

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes.

A. Signaux de l'appareil Morse.

*Lettres.*

a	· —	n	— ·
ā	· — · —	ñ	— — · — —
à ou â	· — — — · —	o	— — —
b	— · · ·	ō	— — — ·
c	— · — · ·	p	· — — — ·
ch	— — — — —	q	— — — · —
d	— · ·	r	· — — ·
e	·	s	· · ·
é	· · — · ·	t	—
f	· · — ·	u	· · —
g	— — ·	ü	· · — — —
h	· · · ·	v	· · · —
i	· ·	w	· — — —
j	· — — — —	x	— · · — —
k	— · — —	y	— · — — —
l	· — — · ·	z	— — — · ·
m	— — —		

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

*Chiffres.*

1	· — — — —
2	· · — — —

3	• • • — —
4	• • • • —
5	• • • • •
6	— • • • •
7	— — • • •
8	— — — • •
9	— — — — •
0	— — — — —
Barre de fraction	— — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule :

1	• —
2	• • —
3	• • • —
4	• • • • —
5	• • • • •
6	— • • • •
7	— — • • •
8	— — • •
9	— — •
0	— —
Barre de fraction	— —

*Signes de ponctuation et autres :*

Point.....	(.)	• • • • •
Point et virgule.....	(;)	— • — — — •
Virgule.....	(,)	• — — — —
Deux points.....	(:)	— — — — •
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.....	(?)	• • — — — •
Point d'exclamation.....	(!)	— — — — —
Apostrophe.....	(')	• — — — — •
Trait d'union.....	(-)	— • • • • —
Parenthèses (avant et après les mots). Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets).....	( )	— • — — — •
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase).....	(« et »)	• — — — — •
Appel (préliminaire de toute transmission).....		— • — — —
Double trait (=) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature).....		— • • • —
Compris.....		• • • — •
Erreur.....		• • • • •
Croix (fin de la transmission).....		• — — — •
Invitation à la transmettre.....		— • —
Attente.....		• — — •
Réception terminée.....		• — — — — —

**B. Signaux de l'appareil Hughes.**

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/) double trait (=), parenthèse de gauche ( (, parenthèse de droite ) ), et (&), guillemet ( » ).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement,

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire :

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur É sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, â, ñ, ö et ü on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

**B. ORDRE DE TRANSMISSION.**

XXXIII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a) Télégramme d'État.
- b) — de service.
- c) — privés urgents.
- d) — non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.



## XXXIV

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

## XXXV

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

## C. MODE DE PROCÉDER.

## XXXVI

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne

sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

## XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'État, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition « de » (Exemple : de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve : 1° quand il y a un autre bureau du même nom ; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des Administrations télégraphiques.)

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres.

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6] ; taxe à percevoir... [art. LVI, § 8] sémaphorique [art. LXII §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (— . . . — à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix ( . — . — . à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier

mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

#### D. RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE.

##### XXXVIII

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436 ». Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980 ».

##### XXXIX

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : « admis », et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie (Exemple : 17 j c r 2 b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

##### XL

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour  $1 \frac{1}{16}$ , il faut répéter en français « un 16 », afin qu'on ne lise pas  $11/16$ ; pour  $13/4$  il faut répéter « treize 4 », afin qu'on ne lise pas  $13/4$ .

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

#### XLI

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

#### E. DIRECTION À DONNER AUX TÉLÉGRAMMES.

#### XLII

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique, et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

#### F INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

##### TRANSMISSION PAR AMPLIATION.

#### XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose; par exemple par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédie par la poste doit porter l'annotation : « Télégramme ».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédem-

ment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

#### XLIV

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° . . . . . du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel emploi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin de Görlitz. Télégrammes n° . . . . . réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

#### G. ARRÊT DE TRANSMISSION. CONTRÔLE.

#### XLV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par

lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste s'il y a lieu.

#### XLVI

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

#### 9. Remise à destination.

#### XLVII

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « Poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « Poste recommandée » ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

#### XLVIII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause

de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : « N°... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc. ». Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ, par avis de service affectant la forme suivante : « N°... du (quantième) pour... (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : « Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : « N°... du (quantième) pour (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis ». Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

## 10. Télégrammes spéciaux.

### Article 9 de la Convention.

*Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations-télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances,*

*Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.*

#### A. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS.

##### XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

#### B. RÉPONSES PAYÉES.

##### L

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demandait à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle « Réponse payée » ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente » ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe 1<sup>er</sup>.

##### LI

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1, k).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe 1<sup>er</sup>.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).



6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : « Réponse à n°... de... Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme ».

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, § 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, § 1<sup>er</sup>.

### LII

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

### C. — TÉLÉGRAMMES AVEC COLLATIONNEMENT.

#### LIII

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement », ou (TC).

2. Les télégrammes d'État rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

### D. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

#### LIV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception » ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'in-

dication « Accusé de réception postal » ou (PCP) et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

## LV

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante : « CR Paris de Berne. N°... (adresse du destinataire) remis le... (date, heure et minutes). »

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

## E. — TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE SUR L'ORDRE DE L'EXPÉDITEUR.

## LVI

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre B) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

#### F. TÉLÉGRAMMES À RÉEXPÉDIER SUR L'ORDRE DU DESTINATAIRE.

##### LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais, au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié » qui entre dans le compte de mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, § 1<sup>er</sup>, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante : « N° . . . . du . . . . (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . . (nouvelle adresse) non remis . . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respecti-

vement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'État auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP fr. . . . à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'État auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme à la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « taxe à percevoir fr. . . . », formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

#### G. TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

##### LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication : « x adresse » ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à 1 franc. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou de 1 franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, chaque

exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses. »

H. TÉLÉGRAMMES À DESTINATION DES LOCALITÉS NON DESSERVIES  
PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : « Poste (ou Exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention : « Percevoir... (montant de la somme due pour la course) ». Si les frais sont recouverts sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée :

« Exprès payé fr. . . . . ou (XP fr. . . . .) ».

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), ou bien : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication : « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). « Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éven-

tuelle est : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

## LXI

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'état d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

## I. TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

## LXII

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service « sémaphorique ».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 1 franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : « Taxe à percevoir..... francs..... centimes ». Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

### LXIII

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29<sup>e</sup> jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30<sup>e</sup> jour (jour de dépôt non compris.)

## J. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### LXIV

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

### 11. Télégrammes-mandats.

#### LXV

L'émission, la rédaction du texte et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

#### LXVI

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve de prescriptions qui font l'objet de l'article XL, § 1<sup>er</sup>.

## 12. Service téléphonique.

### LXVII

1. Les administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

## 13. Archives.

### LXVIII

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

### LXIX

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cents mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.



**14. Détaxes et remboursements.**

## LXX

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures ;

d) La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (S R) (art. XVIII) ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission ;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis service taxé (S R) (art. XVIII) ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés (S R) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif ; la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la Convention de Saint Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, h et i du paragraphe 1<sup>o</sup> du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes même qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y

compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

#### LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen et de six mois, pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçue une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

#### LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement ; lorsque à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b) Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c) Au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

### LXXIII

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes de télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

### 15. Comptabilité.

#### Article 12 de la Convention.

*Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.*

## LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

## LXXV

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'express [art. LIX, § 3]; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque État crédite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux États et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arran-

gements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

## LXXVI

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque État pendant le mois entier est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

## LXXVII

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créateur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.

## LXXVIII

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. o/o du débit de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'ob-

servations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 0/0.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts; à raison de 5 p. 0/0 par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la révision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

## 16. Réserves.

### *Article 17 de la Convention.*

*Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.*

## LXXIX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

- L'établissement des tarifs d'État à État;
- Le règlement des comptes;
- L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;
- L'application du système des timbres-télégraphe;
- La transmission des mandats de poste par le télégraphe;
- La perception des taxes à l'arrivée;
- Le service de la remise des télégrammes à destination;
- La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;
- L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

## 17. Bureau international. Communications réciproques.

### *Article 14 de la Convention.*

*Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.*

*Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.*

## LXXX

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

## LXXXI

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe.....	25 unités.
2 <sup>e</sup> — .....	20 —
3 <sup>e</sup> — .....	15 —
4 <sup>e</sup> — .....	10 —
5 <sup>e</sup> — .....	5 —
6 <sup>e</sup> — .....	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1<sup>re</sup> classe : Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2<sup>e</sup> classe : Autriche, Espagne, Hongrie;

3<sup>e</sup> classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4<sup>e</sup> classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Suisse, Victoria;

5<sup>e</sup> classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6<sup>e</sup> classe : Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse, Tasmanie

## LXXXII

1. Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

## LXXXIII

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes,



jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les modifications apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement;

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

## 18. Conférences.

### *Article 15 de la Convention.*

*Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.*

*Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.*

*A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.*

### *Article 16 de la Convention.*

*Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.*

*Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve,*

*s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.*

*Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.*

LXXXIV

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

**19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.**

*Article 18 de la Convention.*

*Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.*

*Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.*

*Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.*

*Article 19 de la Convention.*

*Les relations télégraphiques avec les États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.*

LXXXV

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

## LXXXVII

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Budapest*, le 22 juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1897.

**Pour l'Allemagne :**

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

**Pour la République Argentine :****Pour l'Australie méridionale :**

J.-C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

**Pour l'Australie occidentale :**

J.-C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

**Pour l'Autriche :**D<sup>r</sup> NEUBAUER.D<sup>r</sup> BENESCH.**Pour la Belgique :**

F. DELARGE.

**Pour la Bosnie-Herzégovine :**

PATER.

**Pour le Brésil :**

ALVARO DE VILHENA.

**Pour la Bulgarie :**

JV. STOYANOVITCH.

**Pour le Cap de Bonne-Espérance :**

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

**Pour la Cochinchine :**

A. ARNAUD.

**Pour les Colonies espagnoles :**

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

**Pour les Colonies portugaises :**

E. MADEIRA PINTO.

**Pour le Danemark :**

HÖNCKE.

- Pour l'Égypte :**  
**FFINCH,**  
*pour E.-A. FLOYER.*
- Pour l'Espagne :**  
**EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA,**  
**PRIMITIVO VIGIL.**
- Pour la France :**  
**L. RAYMOND.**  
**ANDRÉ FROUIN.**
- Pour la Grande-Bretagne :**  
**J.-C. LAMB.**  
**H.-C. FISCHER.**  
**P. BENTON.**
- Pour la Grèce :**  
**G. MANOS.**  
**A. TYPALDO-BASSIA.**
- Pour la Hongrie :**  
**PIERRE DE SZALAY.**  
**SIGISMOND SCHRIMPF.**  
**JOSEPH KISS.**  
**CHARLES DÜRR.**  
**CHARLES FOLLÉRT.**  
**FRANÇOIS MOKRY.**
- Pour les Indes britanniques :**  
**P.-V. LUKE.**  
**B.-T. FFINCH.**
- Pour les Indes néerlandaises :**  
**JOHS J. PERK.**
- Pour l'Italie :**  
**TOMMASO PICCO.**
- Pour le Japon :**  
**KENJIRO DEN.**  
**TAKÉKICHI MATSUNAGA.**
- Pour le Luxembourg :**  
**HAVELAAR,**  
*pour M. MONGENAST.*
- Pour le Monténégro :**  
**Pour Natal :**  
**J.-C. LAMB.**  
**H.-C. FISCHER.**  
**P. BENTON.**
- Pour la Norvège :**  
**RASMUSSEN.**  
**BUGGE.**
- Pour la Nouvelle-Calédonie :**  
**ED. DALMAS.**
- Pour la Nouvelle-Galles du Sud :**  
**J.-C. LAMB,**  
*pour SIR S. SAMUEL.*
- Pour la Nouvelle-Zélande :**  
**J.-C. LAMB.**  
**H.-C. FISCHER.**  
**P. BENTON.**
- Pour les Pays-Bas :**  
**HAVELAAR.**  
**A. KRUIJT.**
- Pour la Perse :**  
**FFINCH.**
- Pour le Portugal :**  
**E. MADEIRA PINTO.**
- Pour le Queensland :**  
**J.-C. LAMB,**  
*pour CH. S. DICKEN.*
- Pour la Roumanie :**  
**C. CHIRU.**  
**S. DIMITRESCU.**  
**R. PREDÁ.**
- Pour la Russie :**  
**N. PETROFF.**  
**M. MOSSOLOFF.**
- Pour le Sénégal :**  
**ED. DALMAS.**
- Pour la Serbie :**  
**SVETOZAR J. GVOZDITCH.**  
**TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.**
- Pour le Siam :**  
**H. KEUCHENIUS.**
- Pour la Suède :**  
**ERIK STORCKENFELDT.**
- Pour la Suisse :**  
**J.-C. FEHR.**
- Pour la Tasmanie :**  
**Pour la Tunisie :**  
**Comte DE TURENNE.**
- Pour la Turquie :**  
**MELCON YUZHACHIAN.**  
**M. FUAD.**
- Pour Victoria :**  
**J.-C. LAMB,**  
*pour D. GILLIES.*

**TABLEAUX**  
**DES TARIERS INTERNATIONAUX**

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION  
ET DES ARTICLES XXII À XXV DU RÈGLEMENT.

TABLEAU DES TAXES DU RÉGIME

Taxes par mot de pays à pays arrêtées en

Table with 13 columns and 28 rows listing countries and their respective tax rates in centimes. Includes countries like Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.

OBSERVATIONS.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les états.

(1) Taxe réduite à 3a centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe. (2) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

A. EUROPEËN (Taxes en centimes).

exécution du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

Detailed table with 13 columns and 28 rows listing countries and their respective tax rates in centimes. Includes countries like Grèce et îles de Poros et d'Eubée, Italie, Luxembourg, etc.

**TABLEAU B.**

**RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.**

( Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du § 3 de l'article XXV du Règlement. )

**Taxes terminales et de transit par mot.**

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<b>Allemagne</b> .....	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'autre part..... 2° Pour toutes les correspondances... 3° Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien. Pour toutes les correspondances.....	" 0 20* " (1)	0 15 0 20* 0 15 (1)	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises.  (1) Ces taxes ne sont pas encore notifiées.
<b>Argentine</b> (République).	Taxes de transit.	(1)	(1)	
<b>Australie</b> méridionale.	Pour les télégrammes ordinaires..... Pour les télégrammes de presse.....	" "	0 35 0 20	
<b>Australie</b> occidentale.	Pour les télégrammes ordinaires..... Pour les télégrammes de presse.....	0 70 0 40	0 35 0 20	
<b>Autriche-Hongrie</b> ...	Taxe terminale. Pour toutes les correspondances.....	0 20	"	
	Taxes de transit. 1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'une part, et d'autre part : a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse..... b. La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie..... c. La Roumanie.....	" " "	0 075 0 10 0 175	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	2° Pour toutes les autres correspon- dances.....	"	0 20	Cette taxe est ré- duite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande - Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au- delà, d'autre part, réduction qui ne mo- difie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
Belgique .....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10*	
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
	<b>Taxes terminales.</b>			
Brésil.....	1° Pour toutes les correspondances de la zone Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janciro inclusivement).....	1 00	"	
	2° Pour toutes les correspondances de la zone Sud (entre les frontières des États de Matto Grosso, Parana et Rio Grande do Sul et de Rio de Janciro inclusivement).....	1 00	"	
	3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zones.....	1 50	"	
	<b>Taxes de transit.</b>			
	Pour les correspondances échangées entre Recife (Pernambouc) et :			
	1° l'Uruguay .....	"	1 25	
	2° la République Argentine.....	"	1 75	
	Pour toutes les autres correspondances.	"	1 00	
Bulgarie.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Cap de Bonne-Espé- rance.	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les corres- pondances échangées par le câble de Dur- ban.
	<b>Cuba.</b>			
Colonies espagnoles.	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	
	<b>Porto-Rico.</b>			
	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	



DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<b>Colonies portugaises</b>	<b>Philippines (Iles).</b>			
	Pour toutes les correspondances.....	0 25	"	
	<b>Afrique orientale.</b>			
	I. <i>Mozambique.</i>			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga.....	0 10	0 15	Ces taxes sont réduites de 50 p. o/o pour les télégrammes d'État français et pour les télégrammes de presse.
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 05	"	
	II. <i>Lourenço-Marques.</i>			* La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous-marins de la Compagnie Eastern and South African Telegraph et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixée.
	a. Lourenço-Marques.....	0 05	"	
	b. Autres bureaux.....	0 15	"	
	<b>Afrique occidentale.</b>			
	I. <i>Province du Cap-Vert.</i>			
	a. Île Saint-Vincent.....	0 075	0 125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
	b. Île San Thiago.....	0 075*	0 10	
	II. <i>District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe.</i>	0 10	0 10**	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.  ** Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.
III. <i>Province d'Angola.</i>				
a. Loanda.....	0 10	"		
b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes.....	0 20	"		
c. Benguela et Mossamedes.....	(1)	(1)	(1) N'est pas encore fixée.	
<b>Asie.</b>				
I. <i>État de l'Inde, y compris Damao et Din (Goa)</i>	"	"	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.	
II. <i>Île de Macao</i> .....	(1)	(1)		

DESIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<b>Danemark</b> .....	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'État... 2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État.....	0 10  0 25	0 10  0 25	
<b>Égypte</b> .....	<b>Taxes terminales.</b> Pour toutes les correspondances échangées avec : 1° La 1 <sup>re</sup> région..... 2° La 2 <sup>e</sup> région..... 3° La 3 <sup>e</sup> région..... <b>Taxes de transit.</b> 1° Dans les limites de la 1 <sup>re</sup> région.. 2° Entre Souakim et les autres frontières.....	0 25 0 50 0 75  " "	" " "  0 25 0 75	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0 fr. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph.
<b>Espagne</b> .....	Pour toutes les correspondances.....  <b>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries.</b> Pour toutes les correspondances.....	0 20  " "	0 20  " 0 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
France (y compris l'Algérie).	<p>Pour toutes les correspondances.....</p> <p>Entre le point d'atterrissage à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie.....</p> <p><b>Transit des câbles franco-algériens.</b></p> <p>Pour toutes les correspondances.....</p>	<p>0 20</p> <p>0 15</p> <p>"</p>	<p>0 20</p> <p>0 15</p> <p>0 20</p>	<p>Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe du transit (0 fr. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.</p>
France (Cochinchine).	<p><b>Taxes terminales.</b></p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein.....</p> <p>2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam....</p> <p>3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles.....</p> <p>4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin..</p> <p><b>Taxes de transit.</b></p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après).....</p> <p>2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles.....</p> <p>3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin.....</p>	<p>0 50</p> <p>0 35</p> <p>0 15</p> <p>0 15</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p>	<p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>0 50</p> <p>0 35</p> <p>0 20</p>	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
France (Cochinchine). (Suite.)	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam . . . . .  5° Pour toutes les autres correspondances * . . . . .	— " "	— 0 50 0 15	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hong-Kong.
France (Annam et Tonkin).	<p style="text-align: center;"><b>Taxes terminales.</b></p> Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam : Par câble atterrissant à Hué . . . . . Par la frontière de Chine . . . . . Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin : Par la frontière de Chine . . . . . Par le câble atterrissant à Haïphong . . . . . Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine : Avec l'Annam . . . . . Avec le Tonkin . . . . . <p style="text-align: center;"><b>Taxes de transit.</b></p> Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre : Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . . . . . Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong . . . . . Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué . . . . . Pour toutes les correspondances échangées : Par la voie des câbles entre : Le cap Saint-Jacques et Hué . . . . . Le cap Saint-Jacques et Haïphong . . . . . Hué et Haïphong . . . . .	— 0 15 0 30  0 15 0 15  0 90 1 40            " " "  " " "	— " "  " "  " "           " " "  " " "  " " "	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.   En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.

DESIGNATION DES ETATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
France (Sénégal).	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal.....	"	0 75*	* Cette taxe est réduite à 0 fr. 30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
Grande-Bretagne et Irlande.	Taxes du Sénégal.....	0 20	0 10	Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0 fr. 115 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 15	
	<b>Taxes de transit des câbles.</b>			
	Anglo-français.....	"	0 075	Cette taxe est réduite à 0 fr. 05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0 fr. 06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Anglo-belges.....	"	0 075	Cette taxe est réduite à 0 fr. 135 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
	Anglo-néerlandais.....	"	0 175	
	Anglo-allemands.....	"	0 175	
	<b>Taxes de Gibraltar.</b>			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles....	0 10	0 10	
	<b>Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.</b>			
	Entre l'Angleterre et le Danemark....	"	0 25	
	Entre l'Angleterre et la Norvège....	"	0 20	
	Entre l'Angleterre et la Suède.....	"	0 35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.										
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	<b>A. Taxes des câbles du golfe Persique.</b>		TAXES de transit en francs pour la corres- pondance des pays au delà des Indes britan- niques.											
					1° De Fao à Bushire.....	0 45	0 30	Pour toutes les au- tres correspondances cette taxe de transit est élevée à 0 fr. 45.						
					2° De Fao aux autres bureaux du golfe Persique ou du Bélouchistan.	1 905	1 39							
					3° Entre Bushire et les autres bu- reaux du golfe Persique ou du Bé- louchistan.....	1 455	1 09							
					<b>B Taxes des Indes britanniques proprement dites.</b>	<b>Taxes terminales.</b>								
										1° A partir des frontières de Bom- bay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britan- niques.....	0 575	"		
										2° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques.....	0 825	"		
										3° A partir des frontières de Bom- bay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie..	0 825	"		
										4° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie.....	0 575	"		
										5° A partir des frontières de Bom- bay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan .....	0 690	"	Taxe commune avec Ceylan.	
										6° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour Ceylan.....	0 940	"		
											<b>Taxes de transit.</b>			

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<b>Grande - Bretagne (Indes britan- niques).</b> (Suite.)	b. Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moul- mein), d'autre part.....	"	0 75	
	c. Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam voie Moulmein.....	"	0 35	
<b>Grèce.....</b>	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
<b>Italie.....</b>	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissage d'Otrante- Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterris- sment de ces deux câbles.....	"	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspon- dances.....	0 20	0 20	
	<b>Taxes terminales à partir du bu- reau de Périn pour les bureaux italiens de l'Afrique.</b>			
	Assab.....	0 10	"	
	Massaouah.....	0 20	"	
<b>Japon.....</b>	1° Pour les correspondances de l'Eu- rope ou en transit par l'Europe...	0 70	"	} Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie Taxe du câble du Japon (île de Tsu- shima) à la Corée.....	1 00	"	
		"	2 00	
<b>Luxembourg.....</b>	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
<b>Monténégro.....</b>	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
<b>Natal.....</b>	Pour toutes les correspondances.....	0 20*	0 20	} La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espé- rance pour les corres- pondances échangées avec cette dernière co- lonie.
<b>Norvège.....</b>	Pour toutes les correspondances.....	0 15	0 15	
<b>Nouvelle-Calédonie.</b>	Pour les télégrammes ordinaires.....	0 20	"	} * Aucune taxe ter- minale n'est perçue pour les correspon- dances échangées avec Durban par la voie des câbles de la com- pagnie Eastern and South African.  (1) Ces taxes n'ont pas encore été noti- fiées.
	Pour les télégrammes de presse.....	0 10	"	
<b>Nouvelle-Galles du Sud.....</b>		(1)	(1)	
<b>Nouvelle-Zélande..</b>		(1)	(1)	
<b>Pays-Bas.....</b>	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
	<b>A. Voies de Batavia ou Banjœwangi.</b>			
<b>Pays-Bas (Indes né- erlandaises).</b>	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java.....	0 30	0 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes).....	0 80	"	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	<b>B. Voie de Médan (Sumatra).</b>			
	Pour toutes les correspondances.....	"	0 80	
	<b>Taxes terminales.</b>			
Perse.....	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances.....	0 60	"	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants :			
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire.....	0 94	"	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du golfe Persique pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes.....	0 81	"	
	<b>Taxes de transit.</b>			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.....	"	1 00	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djou'fa ou Fao-Bushire - Asterabad, mais dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.....	"	0 94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques.....	"	0 705	
Portugal.....	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises.....	0 15	"	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0,09 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement.....	"	0 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thingo.....	"	0 1125	
	4° Pour toutes les autres correspondances.....	0 10	0 15	



DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	Taxe spéciale pour l'île de Madère.....	0 075	"	} Cette taxe s'ajoute aux taxes de la compagnie Brazilian Submarine.
Queensland.....	Pour toutes les correspondances.....	0 30	0 30	
Roumanie.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
	<b>Taxes terminales.</b>			
Russie.....	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a) Avec les Indes britanniques et les pays au delà :			
	La Russie d'Europe et du Caucase..	1 00	"	
	La Russie d'Asie.....	1 50	"	
	b) Pour toutes les autres correspondances :			
	La Russie d'Europe et du Caucase...	0 35	"	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk.....	0 70	"	
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk.....	1 00	"	
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladivostock :			
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk.....	0 70	"	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk.....	1 00	"	
	La Russie d'Europe et du Caucase...	1 50	"	
	<b>Taxes de transit.</b>			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances. .	"	0 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.....	"	1 505	
	b) Les pays au delà des Indes britanniques :	"	1 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances..	"	0 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques...	"	1 00	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Russie..... ( Suite. )	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances..... 6° Entre Wladivostock et toutes les autres frontières..... 7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres.....	" " "	0 30 2 25 1 50	
Serbie.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Siam.....	<b>Taxes terminales.</b>	0 575 0 40	" "	
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques ( Moulmein )..... b. A partir de la frontière de Cochinchine ( Cambodge ).....			
	<b>Taxes de transit.</b>	" "	0 575	
Suède.....	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	
Suisse.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Tunisie.....	<b>Taxes terminales.</b>	0 15	" "	
	Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France.			Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables. ....
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 20	" "	
	<b>Câble franco-tunisien.</b>			
	Pour toutes les correspondances.....	" "	0 20	
Turquie.....	<b>Taxes terminales.</b>	0 25 0 75	" "	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0 fr. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 35 pour l'île de Candie.
	1° A partir des frontières européennes : a. Pour la Turquie d'Europe.....  b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie.....			

DESIGNATION DES LIGNES.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<b>Turquie.</b> (Suite.)	2 <sup>o</sup> A. partir des frontières de la Tur- quie d'Asie :			
	a. Pour la Turquie d'Asie.....	0 75	"	Y compris la taxe afférente à la Compa- gnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0 <sup>f</sup> 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos. et à 0 <sup>f</sup> 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0 <sup>f</sup> 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Tur- quie d'Europe par la frontière de Chio-Te- nedos et pour les cor- respondances échan- gées avec l'île de Rho- des par la voie de Rhodes.
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'ar- chipel de la Turquie d'Asie.....	1 00	"	
	<b>Taxes de la Tripolitaine.</b>			
	A partir de la côte de Tripoli :			Cette taxe n'est pas prélevée pour les cor- respondances otto- manes.
	a. Pour le bureau de Tripoli.....	0 15	"	
	b. Pour les autres bureaux.....	0 30	"	
	<b>Taxes de l'Hedjaz.</b>			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			Cette taxe est ré- duite à 0 <sup>f</sup> 50 pour les correspondances otto- manes, y compris Tri- poli d'Afrique, achemi- nées par la voie du câble de Suez à Soua- kim.
	a. Pour les correspondances ottoma- nes, y compris Tripoli d'Afrique.....	1 00	"	
	b. Pour les correspondances de l'Hed- jaz avec l'Yémen, voie Souakim- Bérin.....	0 50	"	
	c. Pour les autres correspondances..	1 50	"	
	<b>Taxe de l'île de Candie.....</b>	0 15	"	
	<b>Taxes de transit.</b>			
	1 <sup>o</sup> Entre les frontières européennes.....	"	0 25	
	2 <sup>o</sup> Entre les frontières de la Turquie d'Asie.....	"	0 75	
	3 <sup>o</sup> Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4 <sup>o</sup> :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan.....	"	1 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques...	"	1 035	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TER- MINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.		
Turquie (Sibite.)	e. Pour les correspondances échan- gées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale .....	"	0 70	La taxe de transit du parcours de Con- stantinople (câble d'O- dessa) à Tchesmé est réduite à 0 <sup>s</sup> 135 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, visé Can- die - Alexandrie ou pour les correspon- dances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.		
	d. Pour toutes les autres correspon- dances .....	"	1 00			
	4° Entre la frontière d'El-Arich et :					
	a. Celle de Bosnie :					
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et la Grande-Bretagne .....	"	0 325			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et l'Allemagne .....	"	0 075			
	b. Celle de Vallona :					
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part.	"	0 075			
	Taxes de l'Yémen.					
	A partir de Périn (y compris la taxe afférente au câble de Périn à Cheikh- Saïd) :					
a. Pour les correspondances ottoma- nes .....		0 50				
b. Pour les autres correspondances ..		0 75				
Taxe de l'île de Candie .....			0 075			
N.B. — La taxe afférente au par- cours éventuel des câbles Salonique- Tenedos-les Dardanelles-Constantino- ple, de la Compagnie Eastern, est fixée à 26 centimes à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.						
Victoria .....		(x)	(1)	(1) Ces taxes n'ont pas encore été noti- fiées.		

**TAXES DE LA COMPAGNIE «EASTERN TELEGRAPH».**

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.	
<b>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</b>				
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :				
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la compagnie brésilienne, voie de Lisbonne.....	"	0 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas compris, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 55		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :				
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 475*		
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	"	0 55*		
3° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 60*		
La côte de Gibraltar.....	0 90	0 90*		
La côte du Maroc (Tanger).....	"	1 05*		
La côte de France (Marseille).....	"	1 35*		
La côte de l'Algérie (Bône).....	"	1 125*		
L'île de Malte.....	0 90	"		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :				
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	0 90	0 90*		
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	1 125*		
La côte de Tripoli.....	"	1 50		
La côte de l'Autriche (Trieste).....	"	1 175*		
Les côtes de la Grèce.....	"	0 875*		
Les côtes de la Turquie.....	0 675(1)	0 675*		
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie.....	1 90	1 90*		
La côte de l'Égypte (Souakim).....	3 00	3 00*		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	4 50	4 50*		
<b>Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :</b>				
La côte de l'Espagne (Cadix).....	"	0 30		
<b>Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :</b>				
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real).....	"	0 30		
La côte de Gibraltar :				
1° Pour les correspondances, voie de Vigo.....	0 50	0 50		
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix.....	0 10	0 10		

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<b>La côte du Maroc (Tanger) :</b>			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo.....	0 65	"	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix.....	0 25	"	
<b>La côte de France (Marseille) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud.....	"	0 825	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 775	
<b>La côte de l'Algérie (Bône).....</b>			
<b>L'île de Malte.....</b>			
0 70	"		
<b>La côte de Tripoli.....</b>			
"	"	1 30	
<b>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	"	0 70	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 925	
<b>La côte de l'Autriche (Trieste).....</b>			
"	"	0 975	
<b>Les côtes de la Grèce.....</b>			
"	"	0 875	
<b>Les côtes de la Turquie.....</b>			
0 675*	"	0 675	
<b>La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, vois d'Alexandrie).....</b>			
1 625	"	1 625	
<b>La côte de l'Égypte (Souakim).....</b>			
2 725	"	2 725	
<b>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périni ou la côte d'Obock.....</b>			
4 225	"	4 225	
<b>Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et :</b>			
<b>La côte de Gibraltar :</b>			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	0 10	"	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 225	0 225	
<b>La côte du Maroc (Tanger) :</b>			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	0 25	"	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 375	"	
<b>La côte de la France (Marseille) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	"	0 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique.....	"	0 775	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 825	
<b>La côte de l'Algérie (Bône) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	"	0 85	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 925	
<b>L'île de Malte :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 70	
<b>La côte de Tripoli :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	1 225	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	1 30	
<b>La côte de l'Autriche (Trieste) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 90	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 975	
<b>Les côtes de la Grèce :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	"	0 80	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 875	
<b>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :</b>			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	"	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie.....	"	0 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne.....	"	0 85	
4° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 925	

\* Y compris les taxes terminales des îles de Chios, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<b>Les côtes de la Turquie :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne, ou transitant par l'Espagne.....	0 60*	0 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos, et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 675	0 675	
<b>La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	1 55	1 55	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 625	1 625	
<b>La côte de l'Égypte (Souakim) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	2 65	2 65	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 725	2 725	
<b>La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périn ou la côte d'Obock :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne, ou transitant par l'Espagne.....	4 15	4 15	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	4 225	4 225	
<b>Entre la côte de Gibraltar et :</b>			
La côte du Maroc (Tanger).....	0 15	"	
La côte de la France (Marseille).....	1 075	1 075	
La côte de l'Algérie (Bône).....	0 85	0 85	
L'île de Malte.....	0 625	0 625	
La côte de Tripoli.....	1 225	1 225	
<b>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	0 625	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 85	0 85	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	0 90	0 90	
Les côtes de la Grèce.....	0 825	0 825	
Les côtes de la Turquie.....	0 60*	0 60	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd), ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.....	1 625	1 625	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périn ou la côte d'Obock.....	4 225	4 225	
<b>Entre la côte du Maroc (Tanger) et :</b>			
La côte de la France (Marseille).....	1 225	"	
La côte de l'Algérie (Bône).....	1 00	"	
L'île de Malte.....	0 775	"	
La côte de Tripoli.....	1 375	"	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).....	1 00	"	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	1 05	"	
Les côtes de la Grèce.....	0 975	"	
Les côtes de la Turquie.....	0 75*	"	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.....	1 775	"	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 875	"	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périn ou la côte d'Obock.....	4 375	4 375	
<b>Entre la côte de la France (Marseille) et :</b>			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances.....	"	0 20	
L'île de Malte.....	0 425	"	
La côte de Tripoli.....	"	1 025	
<b>La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :</b>			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	"	0 425	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	"	0 65	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Autriche (Trieste) .....	"	0 725	
Les côtes de la Grèce .....	"	0 40	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances ottomanes .....	0 20*	0 20	
2° Pour toutes les autres correspondances .....	"	0 45	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas .....	1 425	1 425	
2° Pour toutes les autres correspondances .....	1 45	1 45	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas .....	2 525	2 525	
2° Pour toutes les autres correspondances .....	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas .....	4 025	4 025	
2° Pour toutes les autres correspondances .....	4 05	4 05	
<b>Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :</b>			
L'île de Malte .....	0 225	"	
La côte de Tripoli .....	"	0 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) .....	"	0 45	
La côte de l'Autriche (Trieste) .....	"	0 50	
Les côtes de la Grèce .....	"	0 40	
Les côtes de la Turquie .....	0 20*	0 20	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie .....	1 225	1 225	
La côte de l'Égypte (Souakim) .....	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock .....	3 825	3 825	
<b>Entre l'île de Malte et :</b>			
La côte de Tripoli .....	0 60	"	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica) .....	0 225	"	
La côte de l'Autriche (Trieste) .....	0 275	"	
Les côtes de la Grèce :			
Voie du câble Malte-Zante .....	0 20	"	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte .....	1 55	"	
2° Pour toutes les autres correspondances .....	"	1 25*	
Les côtes de la Turquie :			
Voie du câble Malte-Zante .....	0 275*	"	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte .....	1 55	"	
2° Pour toutes les autres correspondances .....	"	1 25*	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie .....	1 30	"	
La côte de l'Égypte (Souakim) .....	2 40	"	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock .....	3 90	"	
<b>Entre la côte de Tripoli et :</b>			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) .....	"	0 825	
La côte de l'Autriche (Trieste) .....	"	0 75	
Les côtes de la Grèce .....	"	0 80	

\* Y compris les taxes terminales des îles de Ghio, Corfou et Tenedos.

\*\* Y compris les taxes terminales des îles de Ghio, Corfou, Tenedos et Ierapetra.



INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Les côtes de la Turquie .....	0 875*	0 875	* Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou Pile de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 60	1 60	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 70	2 70	
La côte de l'Arabie (Aden), Pile de Perim ou la côte d'Obock .....	4 20	4 20	
La côte de l'Arabie (Yemen) .....	"	3 85 (1)	
<b>Entre la côte de l'Italie (Modica) et :</b>			
La côte de l'Italie (Otrante).....	"	0 175	
<b>Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :</b>			
La côte de l'Autriche (Trieste).....	"	0 275	
Les côtes de la Grèce.....	"	0 20	
Les côtes de la Turquie.....	0 275*	0 275.	(1) Cette taxe est réduite à 2 fr. 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et Pile de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg.....	1 25	1 25	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 225	1 225	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg.....	2 35	2 35	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), Pile de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg.....	3 85	3 85	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	3 825	3 825 (2)	
<b>Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :</b>			
Les côtes de la Grèce.....	"	0 20	
Les côtes de la Turquie .....	0 275 (3)	0 275	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou Pile de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.....	1 25	1 25	
2° Pour les correspondances avec la France.....	1 275	1 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.....	1 30	1 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse.....	1 35	1 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.....	1 375	1 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.....	1 425	1 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie.....	1 40	1 40	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	1 45	1 45	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.....	2 35	2 35	
2° Pour les correspondances avec la France.....	2 375	2 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.....	2 40	2 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse.....	2 45	2 45	

(2) Cette taxe est réduite à 1 fr. 90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah et Assab, d'autre part.

(3) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.....	2 475	2 475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.....	2 525	2 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie...	2 50	2 50	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.....	3 85	3 85	
2° Pour les correspondances avec la France.....	3 875	3 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.....	3 90	3 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse.....	3 95	3 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.....	3 975	3 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg.....	4 025	4 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie...	4 00	4 00	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	4 05	4 05	
<b>Entre les côtes de la Grèce et :</b>			
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.....	"	0 275	
2° Pour toute les autres correspondances.....	"	0 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.....	"	0 20	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 25 (1)	1 225	(1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie.....	"	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 35 (1)	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock.....	3 85 (1)	3 825	
<b>Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :</b>			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tcheshmé.....	"	0 20	
<b>Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :</b>			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tcheshmé) ..	"	0 20	
<b>Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :</b>			
La côte de Turquie à Tcheshmé.....	"	0 20	
<b>Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tcheshmé) et :</b>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 15	1 15	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie.....	"	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 25	2 25	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périn ou la côte d'Obock.....	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.....	"	3 00 (1)	(1) Ces taxes sont réduites de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos.....	"	3 25 (1)	
<b>Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :</b>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 05	1 05	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	2 15	2 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périn ou la côte d'Obock.....	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes..	"	3 00 (1)	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie.....	"	2 25 (1)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène.....	"	2 50 (1)	
<b>Entre l'île de Crète et :</b>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	0 80	0 80	
La côte de l'Égypte (Souakim).....	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périn ou la côte d'Obock.....	3 50	3 50	
La côte de l'Arabie (Yémen).....	"	3 10 (1)	
<b>Entre l'île de Chypre et :</b>			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd)....	0 90*	0 90	* Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour tous les endroits.
La côte de l'Égypte (Souakim).....	1 35	1 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périn ou la côte d'Obock.....	3 25	3 25	
La côte de l'Arabie (Yémen).....	2 25 (2)	"	(2) Ces taxes sont réduites de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques.....	3 75	3 75	
<b>Entre la côte de l'Égypte (Alexandrie) et :</b>			
La côte de l'Égypte (Port-Saïd).....	0 25	0 25	
<b>Entre la côte de l'Égypte « voie Suez » et :</b>			
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich.....	"	1 00 (3)	(3) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich .....	1 60	1 60	
3° Pour toutes les autres correspondances .....	1 35*	1 35*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich .....	2 75	2 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich .....	3 50	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances .....	3 25*	3 25*	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich .....	"	2 00 (1)	(1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich .....	"	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances .....	2 25	2 25 (2)	(2) Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich .....	"	4 00	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale, ou occidentale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle-Zélande .....	3 50*	3 50	* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
3° Pour toutes les autres correspondances .....	3 75*	3 75	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock .....	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Yémen) .....	"	1 00 (1)	
La côte des Indes britanniques (Bombay) .....	3 00	3 00	
Entre l'île de Périm et :			
La côte de l'Arabie (Aden) .....	0 60	0 60	
La côte d'Obock .....	0 20	0 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :			
La côte d'Obock .....	0 60	"	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock et :			
La côte des Indes britanniques (Bombay) .....	2 85	2 85	

**Taxes de la Compagnie «Black Sea Telegraph».**

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<p><b>Entre la côte de la Russie (Odessa) et :</b></p> <p>La côte de la Turquie (Constantinople) :</p> <p>1° Pour les correspondances entre l'Égypte, Aden, Périm, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part.....</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances.....</p>	<p>"</p> <p>"</p>	<p>0 375</p> <p>0 45</p>	

**Taxes de la Compagnie «Direct Spanish Telegraph».**

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
<p><b>Entre la côte de la Grande-Bretagne et :</b></p> <p>La côte d'Espagne (Bilbao) :</p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens.....</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances.....</p> <p><b>Entre la côte de la France (Marseille) :</b></p> <p>La côte d'Espagne (Barcelone).....</p>	<p>"</p> <p>"</p> <p>"</p>	<p>0 44*</p> <p>" 55*</p> <p>0 30</p>	<p>* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.</p>

**Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe  
et les Indes Britanniques.**

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	INDES BRITANNIQUES.	BIRMANIE.	CEYLAN.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Par la voie de Turquie.....	4 50	4 75	4 615
b) Par la voie de Russie.....	5 00	5 25	5 115
c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe).....	5 00	5 25	5 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

	POUR LES CORRESPONDANCES AVEC :		
	les Indes britanniques.	les pays au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	les pays au delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<b>Voie de Turquie</b>			
Europe.....	0 825	0 825	0 825
Turquie.....	1 195	1 035	1 035
Golfe Persique.....	1 905	1 39	1 39
Indes britanniques.....	0 575	0 75	0 35
	<b>4 50</b>	<b>4 00</b>	<b>3 60</b>
<b>Voie de Russie.</b>			
Europe.....	0 525	0 525	0 525
Russie.....	1 505	1 180	1 180
Persc.....	0 940	0 705	0 705
Golfe Persique.....	1 455	1 090	1 090
Indes britanniques.....	0 575	0 75	0 350
	<b>5 00</b>	<b>4 25</b>	<b>3 85</b>
<b>Voie de la Compagnie « Eastern ».</b>			
Europe et la Compagnie « Eastern ».....	4 425	3 50	3 50
Indes Britanniques.....	0 575	0 75	0 35
	<b>5 00</b>	<b>4 25</b>	<b>3 85</b>

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Budapest* le 22 juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1897.

**Pour l'Allemagne :**

FRITZSCH,  
BILLIG.  
LE SAGE.

**Pour la République Argentine :**

**Pour l'Australie méridionale :**

J.-C. LAMB,  
pour T. PLAYFORD.

**Pour l'Australie occidentale :**

J.-C. LAMB,  
pour SIR M. FRASER.

**Pour l'Autriche :**

D<sup>r</sup> NEUBAUER,  
D<sup>r</sup> BENESCH.

**Pour la Belgique :**

F. DELARGE.

**Pour la Bosnie-Herzégovine :**

PATER.

**Pour le Brésil :**

ALVARO DE VILHENA.

**Pour la Bulgarie :**

JV. STOYANOVITCH.

**Pour le Cap de Bonne-Espérance :**

J.-C. LAMB.  
H.-C. FISCHER.  
P. BENTON.

**Pour la Cochinchine :**

A. ARNAUD.

**Pour les Colonies espagnoles :**

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÉS DE LEMA,  
PRIMITIVO VIGIL.

**Pour les Colonies portugaises :**

E. MADEIRA PINTO.

**Pour le Danemark :**

HÖNCKE.

**Pour l'Égypte :**

FINCH,  
pour E.-A. FLOYER.

**Pour l'Espagne :**

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÉS DE LEMA,  
PRIMITIVO VIGIL.

**Pour la France :**

L. RAYMOND.  
ANDRÉ FROUIN.

**Pour la Grande-Bretagne :**

J.-C. LAMB.  
H.-C. FISCHER.  
P. BENTON.

**Pour la Grèce :**

G. MANOS.  
A. TYPALDO-BASSIA.

**Pour la Hongrie :**

PIERRE DE SZALAY.  
SIGISMOND SCHRIMPF.  
JOSEPH KISS.  
CHARLES DÜRR.  
CHARLES FOLLÉRT.  
FRANÇOIS MOKRY.

**Pour les Indes britanniques :**

P.-V. LUKE.  
B.-T. FINCH.

**Pour les Indes néerlandaises :**

JOHS. J. PERK.

**Pour l'Italie :**

TOMMASO PICCO.

**Pour le Japon :**

KENJIRO DEN.  
TAKKICHI MATSUNAGA.

**Pour le Luxembourg :**

HAVELAAR,  
pour M. MONGENAST.

**Pour le Monténégro :**

**Pour Natal :**

J.-C. LAMB.  
H.-C. FISCHER.  
P. BENTON.

**Pour la Norvège :**

RAEUSSEN.  
BUGEN.

**Pour la Nouvelle-Calédonie :**

ED. DALMAS.

**Pour la Nouvelle-Galles du Sud :**

J.-C. LAMB.

*pour* SIR S. SAMUEL.

**Pour la Nouvelle-Zélande :**

J.-C. LAMB,

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

**Pour les Pays-Bas :**

HAVELAAR.

A. KRUIJT.

**Pour la Perse :**

FINCH.

**Pour le Portugal :**

B. MADEIRA PINTO.

**Pour le Queensland :**

J.-C. LAMB,

*pour* CH. S. DICKEN.

**Pour la Roumanie :**

C. CIHRU.

S. DIMITRESCU.

R. PREDA.

**Pour la Russie :**

F. PETROFF.

M. MOSSOLOFF.

**Pour le Sénégal :**

ED. DALMAS.

**Pour la Serbie :**

SVETOZAR J. GVOZDITCH.

TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.

**Pour le Siam :**

H. KEUCHENIUS.

**Pour la Suède :**

ERIK STORCKENFELDT.

**Pour la Suisse :**

J.-C. FEHR.

**Pour la Tasmanie :**

**Pour la Tunisie :**

Comte DE TURENNE.

**Pour la Turquie :**

MELCON YUZBACHIAN.

M. FUAD.

**Pour Victoria :**

J.-C. LAMB,

*pour* D. GILLIES.



TABLE ANALYTIQUE.

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Abréviations (Interdiction des).....	XXXVII	6	Avis de non-remise.....	XVII	1 à 5, 7 à 10
Accusé de réception.....	XXXVIII	2	Avis de service.....	XIX	5
	XL et XLI	3		XLI	1 et 2
	LIV et LV	"		XLIV	5 à 7
	LVI	2		XLVIII	3 à 7
	LVII	5		LI	7 et 8
	LXXV	3.4.5		LV	3
Accusé de réception postal.	LIV et LV	"		LVI	4
Adhésion.....	LXXXV à	"	— taxés (SR).	XVIII	"
	LXXXVII	"		LXX	1 d et 1 j
Admission des comptes..	LXXXVIII	"		LXX	4
Adresse des télégrammes.	XI et XII	"	— taxés (ST).	XVIII	"
	XIII	"		XLVIII	5
	XX	1		LI	5 et 6
	XXI	"		LVII	2
	XXXVII	2.3		LX	4
	LVI	3 à 7		LXX	1 f
	LVIII	"		LXX	4
	LXII	3			
Altération des mots.....	XIX	4.5			
Alternat.....	XXXIV	4	Bons de réponse.....	LI et LII	"
	XXXV	"		LVII	5
	LIII	3		LXX	1 g et 1 k
Ampliation.....	XLIV	5 et 6	Bureau international....	IV	3
	LXI	6		VIII	5
Appareils Hughes.....	II	2		XXVII	2
	XXXII	"		XXVIII	5
	XXXV	1		XXXVII	1 c
	XXXVII	3		LXXX à	"
	XL	1		LXXXIII	"
	LXXII	6 a	Bureaux (Service des)...	LXXXVI	4
— Morse.....	II	2		I	"
	XXXII	"		II	1.2.4
	XXXV	1		III	2
	XXXVII	3		IV	2 à 7
	XL	1		V	"
— rapides.....	II	2		XVI	3
— spéciaux.....	LXXIX	"		XVII	4.7.8.9.10
Archives.....	LXVIII et	"		XXXIV	2 à 5
	LXIX	"		XXXV	3 et 4
Arrangements particuliers	XXVII	1		XXXVI	"
	XXX	5		XXXVII	"
	LXV	"		XLII	3 à 5
	LXVII	2		XLIII	"
	LXXIX	"		et XLIV	"
Arrêt de transmission....	XLV et	"		XLVI	"
	XLVI	"		XLIX	4
	LXX	1 l			
	LXXIII	"	Câbles sous-marins.....	III	1
				XXIV	8
Arrhes (Dépôt et liquida- tion d').....	LX	3		XXVII	3
Avis de non-remise.....	XLVIII	3 à 7		LXXV	6
	LVII	4		LXXXVI	4.5
	LIX	3	Cartes télégraphiques...	LXXXIII	4

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Chiffres.....	X XX XXI XXXII	2 1.3°.6 " "	Délais de revision des moyennes.....	LXXVI	3
Code commercial universel (Signaux du).....	IX LXII LXIII	2 2 1.2	Délais d'utilisation des bons de réponse.....	LI	3 et 8
Codes (Production des). Collationnement des télégrammes.....	LIII	"	Délais pour l'échange des comptes.....	LXXVII et LXXVIII VI à XV	"
Collationnement (Taxe du).....	LIII	4	Dépôt des télégrammes.. Dérangement des lignes (Voir aussi : Interruption des communications).....	II	3
Communication des télégrammes.....	LXIX	"	Détaxes et remboursements.....	LXXaLXXIII	"
Communications réciproques.....	LXXXII LXXIV à LXXXVIII	"	Direction à donner aux télégrammes.....	XLII	"
Comptabilité.....	XIX XX XXI	"	<i>Dispositions facultatives.</i>		
Comptes des mots.....	XVIII XIX XXVIII XXX LXXIV à LXXXVIII LXXXIII LXXXIV	7 5 2.6 6 " 10.11.13 "	Fixation des heures de service des bureaux...	IV	1.3
Comptes internationaux..	LXVII LVIII LXIX LXXV	" " 3 3 3.4	Horaire des bureaux....	IV	5 à 7
Conférences.....	VII	1.2	Langage convenu ou chiffré.....	VI	2
Contrôle des transmissions	VIII	1 à 3	Langues autorisées pour correspondances en langage clair.....	VII	3
Conversations téléphoniques.....	IX	"	Adoption d'une langue autre que le français pour les indications éventuelles.....	XII	3
Copie (Droit de).....	XXII	1.2.4	Adresses convenues ou abrégées.....	XIII	9
Définition du langage clair	XXII	1.3.5	Adoption d'une langue autre que le français pour les télégrammes ou avis de service....	XVII	3
Définition du langage convenu.....	XXVI XXVII LXXXIII	1 2 8.9	Recouvrement des taxes des mots contraires à l'usage de la langue..	XIX	5
Définition du langage chiffré.....	LXVIII	"	Application des taxes minima.....	XXIV	1
Définition du régime européen.....	LXX	1	Application des taxes : réduction.....	XXIV	6
Définition du régime extra-européen.....	LXXI	1	Application des taxes : arrondissement.....	XXVIII	1
Définition de la voie normale.....	LXXII	8	Rétribution pour délivrance du reçu de la taxe perçue.....	XXX	3
Délais d'application.....	XLVIII	9	Taxe à percevoir à l'arrivée.....	XXX	5
— de conservation des archives.....	LXX	1	Transmission du nom du bureau destinataire, du numéro du télégramme et de l'heure de dépôt.....	XXXVII	1
Délais de réclamation en remboursement.....	LXXI	1			
Délais de remise des télégrammes.....	LXXII	8			
	XLVIII	9			

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Transmission sur les lignes extra-européennes, des signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.....	XXXVII	6	Établissement des tarifs..	XXII à XXIX LXXIX	" "
Remise des télégrammes par téléphone.....	XLVII	1	Exemple pour le compte des mots.....	XXI	"
Remise des télégrammes MP.....	XLVIII	1	Expériences.....	III LXXXII	2, 3 7
Remise des télégrammes B.O.....	XLVIII	1	Exploitations télégraphiques privées.....	LXXXVI	"
Télégrammes privés urgents.....	XLIX	3	Exprès (Remise par)...	LIX	"
Réponses payées.....	LII	1	Exprès (Frais d').....	LX	"
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.....	LVI	11	Exprès payé.....	LIX et LX	"
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.....	LVII LVII	3 9	Fils internationaux.....	I à III IV LXVII	" 5 1, 2
Remise à destination par un moyen plus rapide que la poste.....	LIX LX	1 1 et 5	Frais de déplacement des soldes.....	LXXVII	4
Constitution de communications téléphoniques internationales.....	LXVII	1	Franchise télégraphique..	XVII LXXIX	2 "
Remboursement par offices non adhérents.....	LXX	6	Francs d'or.....	XXV XXVIII LXXVII	4 3 3
Taxe de réclamation....	LXXI	3, 4	Identité de l'expéditeur..	XV	2
Constatation de la remise des télégrammes.....	LXXII	2	Indicatifs des bureaux...	XXXVI XXXVII XXXVII	1, 2 1 "
Liquidation des taxes terminales.....	LXXIV	3	Indications de service...	XXXVII	"
Règlement par moyennes.	LXXIV	4	Indications éventuelles et signes conventionnels..	X	2
Arrangements spéciaux en vue de la bonification des taxes de transit et de la liquidation des taxes terminales entre pays limitrophes.....	LXXV	7	Intérêts des sommes dues par un Office.....	XI. XII XXXVII	" 2, 3
Entente pour règlement du solde en une monnaie autre que le franc.....	LXXVII	3	Interruption des communications.....	LXXVIII	4
Réserves.....	LXXIX	"		XLI XLII XLIII et XLIV	3 3 "
Déclaration du régime adopté.....	LXXXV	2		LXX LXXXII	1 b. 1 h. 4
Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux.....	LXIV	"	Journal télégraphique...	LXXXIII	3
Distribution des Documents du Bureau international.....	LXXXIII	6, 7	Langage chiffré.....	VI. IX XVI XVII XX LXII	" 4, 7, 8, 11 6 4 2
Écriture douteuse.....	XVIII	6	Langage clair.....	VI. VII XVI XVII XX	" 4, 5, 10 6 3, 4
Enquêtes demandées par les Offices.....	LXXI	7	Langage convenu.....	VI. VIII XVI XVII XX	" 4, 6, 8, 11 6 4
Équivalents monétaires..	XXVIII	2 à 5	Langage secret.....	VI. VIII et IX XVI XVII	" 4, 6, 7, 8, 11 6

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Langues admises pour le langage convenu.....	VIII XVI	2 6	Ordre de transmission...	XXXIII à XXXV	"
Langues autorisées pour la correspondance en langage clair.....	VII	3	Parentèses obligatoires pour indications éventuelles sous forme abrégée, mais qui ne sont ni taxées ni transmises...	XII	3
Légalisation de la signature.....	XV	3, 4, 5	Parts contributives aux frais du Bureau international.....	LXXXI	"
Lettres (groupes de)....	XX	6, 7	Paiement en valeur métallique.....	XXVIII	6
Lettres de l'alphabet....	X	2	Perception des taxes.....	XXX et XXXI	"
Location des fils.....	XXXII LXXXIX	"		LXXXIX	"
Marques de commerce...	VII	2	Poste (Emploi de la)....	XVII	5
	IX	2		XLIII	1
	XX	6		XLIV	1 à 4
Minimum de taxe.....	XXIV	1		XLV	3
Minutes des télégrammes.	X et XII	"		LIX	1
	XIX	1		LXI	"
	XXXVII	6		LXXXII	3
	LXVIII et LXIX.	"		XLVII	4
Mode de procéder pour la transmission des télégrammes.....	XXXVI et XXXVII	"	Poste recommandée.....	LXI	4, 5, 6
			Poste restante.....	XLVII	1, 4
Modification de l'équivalent du franc.....	XXVIII	5	Préambule.....	XLVIII	8
Modifications des tarifs..	XXVII	"		XIX	2, 3
	XXVIII	2		XXIX	2
	LXXXIII	8, 9		XXXVII	1
	LXXXVI	4		LVI	6, 8
Modifications du règlement.....	LXXXIII LXXXVI	8, 9 4	Priorité (Droit de).....	LXII	5, 6
	XIX	4, 5		XLVII	2
Mots composés.....	XX	1, 2 <sup>o</sup>		XLIX	1 à 3
Mots convenus.....	XVIII	6		LV	2
Mots douteux.....	LXX	1 i	Rapport de gestion du Bureau international...	LXXXIII	12, 13
Mots omis ou dénaturés..	LXXXII	5 à 7	Réception des télégrammes.....	XXXVIII	"
	LXXXIV	4		à XLI	"
Moyennes (taxes).....	LXXXVI	"	Réclamations (Taxes de).	LXXI	3, 4
Nombres.....	XX	6	Réclamations (Présentation et instruction des).	LXXI	"
	XL	2, 3	Recouvrement de taxes sur l'expéditeur.....	XIX	5
Nomenclature officielle des bureaux.....	XIII	7		XXX	1, 3, 6
	XX	1, 1 <sup>o</sup> a. b.		XXXI	"
Noms propres (emploi des) dans le langage convenu.	VIII	3		XLVIII	3
Non-remise des télégrammes.....	XLVIII	3 à 9		XLIX	1
	LI	7		L	"
	LV	3		LIII	4
	LVII	4		LIV	2
	LXXXII	1, 2		LVI	4, 5
Notations désignant les bureaux.....	V	"		LVI	7, 10
				LVII	4
Offices non adhérents....	LXX	6		LVIII	3
	LXXXIV	5		LIX	3
	LXXXVII	"		LX	2 à 5
				LXI	4, 5
				LXII	6
				LXIII	3

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Recouvrement de taxes sur le destinataire.....	XIX XXX XXXI LI LVI LIX LX LXII LXXIX	5 1 et 4 à 6 " 2 7, 8, 9 1 1, 2 6 "	Remboursements.....	XVIII XXXI XLV LI LXX à LXXIII XLI XLVII et XLVIII LXV LXXIX XXVIII LXXV LXXVI XVI XXXVIII à XLI	5 2 2, 3 2 et 4 " 3 " " " 2 4 à 8 " 10, 11 "
Recouvrement de taxes sur un intermédiaire en cas de demande de réexpédition.....	LVII LVII	2, 4 6, 7	Remise à destination....	XLI XLVII et XLVIII LXV LXXIX XXVIII LXXV LXXVI XVI XXXVIII à XLI	3 " " " 2 4 à 8 " 10, 11 "
Reçu des télégrammes déposés.....	XXX	2, 3	Répartition des taxes....	XLI L à LII LXI LVII LXXV L I à III LXXIX	2 " 2 5 2 3 " "
Rédaction et dépôt des télégrammes.....	VI à XV	"	Répétition d'office.....	LXXII LXXXII	" 4
Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire.....	LVII	"	Réponse aux télégrammes d'Etat.....	XIX XX	4, 5 7
Régime européen (dispositions spéciales au)...	XXII XXIV XXV LI LIX LXX LXXI LXXV LXXVIII LXXXV	1, 2, 4 " 1, 2, 4 2 3 1 c 1, 3 3, 6 5 2	Réponse payée.....	LXXVI LXXXVIII	3 "
Régime extra-européen (dispositions spéciales au).....	XXII XXIV XXV XXX XXXVII XLIII LI LII LVI LVII LXII LXVIII LXX LXXI LXXII LXXV LXXVIII LXXXV	1, 3, 5 1 3, 4 5 1, 6 3 2 1 11 9 6 2 1 c 1, 3 9 4, 8 5 2	Réponse pyée urgente.. Réseau international.... Réserves..... Responsabilité pour erreurs ou omissions.... Rétablissement des communications..... Réunions de mots contraires à l'usage de la langue.....	LXXII LXXXII	" "
			Revision des comptes et des moyennes.....	LXXVI LXXXVIII	3 "
			Secret des correspondances..... Série (Transmission par)	LXXIII XXXIV XXXV et XXXVIII	1 " " "
			Service téléphonique.... Signature.....	LXXVII XI XV XXXVII	" " " 2, 3
			Signaux de transmission. Signes conventionnels... Signes de ponctuation et autres.....	XXXII X X XXXII XXXVII LXXXII LXXXIII	" 2 2 " 6 5 2
Règlement des comptes..	XXVIII LXXVII LXXIX	6 " "	Statistique télégraphique.	XLVI LXXIII	" 2
Relations avec États non adhérents.....	LXXXV à LXXXVII	" "	Suspension des communications.....		

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Tableau A .....	XXV	2	Télégrammes avec collationnement .....	XXXV	3
Tableau B .....	XXV	3	LIII	"	"
Tarifs télégraphiques....	XXII à XXIX	"	LXX	1 d	
	XLIX	1	LXXII	4	
	L	"	XVIII	2	
	LI	2	XVI	"	
	LIII	4	XXXIII	"	
	LIV	2	XL	1	
	LVI	7 à 10	XLVI	3	
	LVIII	3	LIII	2, 3	
	LXI	4, 5	LXII	4	
	LXII	6	LXXIX	"	
	LXIII	3	XVII	"	
	LXXXV	1	et XVIII	"	
	LXXXVI	4	XXXIII	"	
	LXXXVII	2	LXXIX	"	
Tarifs téléphoniques ....	LXVII	3, 4			
Taxation.....	XXII à XXIX	"	Télégrammes de presse..		
Taxes arrondies.....	XXVIII	1, 2	Télégrammes de service..		
Taxes moyennes.....	LXXIV	4			
	LXXVI	"	Télégrammes entre pays limitrophes.....	LXXV	7
	LXXVII	"	Télégrammes-mandats...	XX	2
Taxes par mot.....	XXIV	1		XL	1
Taxes de transit.....	XXIII	"		LXV	"
	et XXIV	"		LXVI	"
	XXV	3		LXXIX	"
	XXIX	1	Télégrammes mixtes....	XX	4
	XLIX	4	Télégrammes multiples..	XII	2
	LXXV	6, 7		LVIII	"
	XXIII	"		LXX	2
	XXIV	"		VI	"
	XXV	3	Télégrammes privés.....		
	LXXIV	3	Télégrammes privés non urgents.....	XXXIII	1
	LXXV	7	Télégrammes privés urgents.....	XXXIII	1
				XLIX	"
Télégrammes (Composition des) .....	XI	"		LVII	7
Télégrammes (Dépôt des)	VI à XV	"		LVIII	3
Télégrammes (Rédaction des).....	VI à XV	"			
Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.....	LIX à LXI	"	Télégrammes rectificatifs échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.....	LXX	5
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.....	LVI	"	Télégrammes rectificatifs S R.....	XVIII	"
Télégrammes annulatifs .	XVIII	2		LXX	1 d e
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.....	LVII	"	Télégrammes rectificatifs S T.....	XVIII	"
Télégrammes à remettre en mains propres.....	XLVIII	1, 2		XLVIII	5
Télégrammes à remettre ouverts.....	XLVIII	1, 2		LVII	2
Télégrammes avec accusé de réception.....	LIV et LV	"		LXX	1 f
Télégrammes avec accusé de réception postal....	LIV et LV	"	Télégrammes sans signature.....	XV	1
				XVI	9
			Télégrammes sans texte..	XIV	"
				XVI	9
			Télégrammes sémaphoriques.....	XX	
				XXX	6
				LXII	5
				LXIII	"
				LXXV	"

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.	OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Télégrammes spéciaux...	XLIX à LXIV	4 "	Transmission par amplia- tion.....	XLIV	4 à 6
Télégrammes restant....	LXVII XLVIII	1 8	Unité monétaire.....	LXXIV	1
Téléphones (Service des).	LXVII	"	Vocabulaire du langage convenu.....	VIII LXXIX	3 à 5 "
Téléphones (Remise par)	XLVII	1	Voie détournée.....	XXIX XLIII	1 1 et 3
Texte des télégrammes..	XI XIV XIX XXI	" " 3 "	Voie normale.....	LXXV XXVI	6, 7, 8 "
Timbres-télégraphe.....	XXXVII XXXI	2 à 6 2	Voie prescrite.....	XXIX XXXVII	2 1 g
Transmission (Ordre de)	XXXIII à XXXV	" "	Votations dans les confé- rences.....	XLII LXXXIII	" 11
Transmission des corres- pondances.....	XXXII à XXXV	" "			

*DÉCRET du 28 juin 1897, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896 et approuvés par la loi du 28 juin 1897.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 28 juin 1897, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest le 22 juillet 1896;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, seront mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1897.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

**LOI** portant approbation : 1° de la **Déclaration** signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogation de la **Convention** conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique; 2° de la **Déclaration** signée à Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la **Convention** conclue le 27 décembre 1890 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges; 3° de la **Déclaration** signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de l'arrangement sanctionné le 4 mars 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg; 4° des **déclarations** signées à Paris, les 20 mars 1897, 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des arrangements sanctionnés les 28 février et 23 mars 1891 et qui règlent les relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la Suisse et la Russie.

Le SÉNAT et la CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le Président de la République est autorisé à approuver et à faire exécuter, s'il y a lieu : 1° la **Déclaration** signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogation de la **Convention** conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique; 2° la **Déclaration** signée à Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la **Convention** conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, le 27 décembre 1890, et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges; 3° la **Déclaration** signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de l'Arrangement sanctionné, le 4 mars 1891, et qui règle les relations télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg; 4° les **Déclarations** signées à Paris, les 20 mars 1897, 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des Arrangements sanctionnés les 28 février et 23 mars 1891 et qui règlent les relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la Suisse et la Russie.

Une copie authentique de chacune de ces déclarations demeurera annexée à présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le *Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Le *Ministre des Finances,*

GEORGES COCHERY.

Le *Ministre des Affaires étrangères,*

G. HANOTAUX.



ANNEXES.

---

PROROGATION

de la Convention télégraphique entre la France et la Belgique.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée et restera en vigueur, sans modification, jusqu'à la première revision du Règlement du service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique entre la France et la Belgique signée à Paris, le 27 février 1891.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements ont dressé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 janvier 1897.

(L. S.) *Signé* : G. HANOTAUX.

(L. S.) *Signé* : Baron D'ANETHAN.

---

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, et le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée et restera en vigueur sans modification, jusqu'à la première revision du règlement de service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas signée à Paris, le 27 décembre 1890.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : le Ministre des Affaires étrangères de la République française, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République française, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Paris, le 24 mars 1897.

(L. S.) *Signé* : G. HANOTAUX.

(L. S.) *Signé* : Baron D'ANETHAN

(L. S.) *Signé* : DE STUERS.

---

## DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux États et sanctionné par la Déclaration qui a été signée à Paris, le 4 mars 1891, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, est et demeure prorogé tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, le Ministre résident de la République française près le Gouvernement grand-ducal, d'une part, et le Ministre d'État, Président du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 25 janvier 1897.

(L. S.) *Signé* : EYSCHEN.

(L. S.) *Signé* : H. DENAUT.

## DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux Pays et sanctionné par la Déclaration qui a été signée à Paris, le 28 février 1891, entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement impérial d'Allemagne, est et demeure prorogé tant que l'une des deux Hautes Parties contractantes n'aura pas fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 mars 1897.

(L. S.) *Signé* : G. HANOTAUX.

(L. S.) *Signé* : MUNSTER.

## DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République Française et le Conseil fédéral suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux pays et sanctionné par la Déclaration qui a été signée, le 28 février 1891, par les Gouvernements français et suisse, est et demeure prorogé tant

que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi le Ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, d'une part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 février 1897.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : LARDY.

---

#### DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement impérial de Russie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'acte intervenu entre les Administrations télégraphiques des deux États et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 23 mars 1891, est et demeure prorogé tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, S. E. l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près le Président de la République française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 31 mars 1897.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : MOHRENHEIM.

---

*DÉCRET du 28 juin 1897, portant exécutions des arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé : 1° la déclaration signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogation de la convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique; 2° la déclaration signée à Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la convention conclue le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges; 3° la déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogatio

de l'arrangement sanctionné le 4 mars 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et le grand-duché de Luxembourg; 4° les déclarations signées à Paris, les 20 mars 1897, 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des arrangements sanctionnés les 28 février et 23 mars 1891 et qui règlent les relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la Suisse et la Russie, lesdites déclarations dont la teneur suit (1) recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
GEORGES COCHERY.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
GABRIEL HANOTAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*  
HENRY BOUCHER.

*DÉCRET du 28 juin 1897 modifiant celui du 12 janvier 1894  
relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 9 décembre 1875, 21 mars 1878 et notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement toutes les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décrets; néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'État devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances »;

Vu les décrets des 12 janvier 1894, 17 août 1895, 11 octobre 1895 et 19 novembre 1895;

Vu le règlement de service international arrêté à Budapest le 22 juillet 1896 et approuvé par la loi du 28 juin 1897;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4, 9, 14, 17, 21, 37, 38, 41, 44, 59, 70, 71, 72, 84, 92, 93, 101, 102, 104 du décret du 12 janvier 1894 sont modifiés et remplacés par les suivants :

Art. 4. — Les bureaux télégraphiques établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les

(1) Le texte de ces déclarations est publié avec la loi du 28 juin 1897 qui les approuve (voir page 202 du présent bulletin).

gares de chemins de fer ou dans les locaux appartenant à des communes, à des compagnies ou sociétés ou à des particuliers et qui participent au service de la correspondance privée sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, à des règles spéciales concertées entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et les Administrations, les compagnies ou les particuliers dont relèvent les gérants de ces bureaux.

Art. 9. — Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre et aux télégrammes multiples.

Art. 14. — Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 francs par an, courant du 1<sup>er</sup> janvier, ou à 20 francs par semestre indivisible, courant du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet, ou à 5 francs pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions *chez*, *aux soins de* ou de toute autre équivalente.

Art. 17. — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n° 3), ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

Art. 21. — Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés en tout ou en partie en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

Art. 37. — Les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service; les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

Art. 38. — Dans le langage clair, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot.

Toutefois, les noms patronymiques, appartenant à une seule et même personne, les noms des navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois 15 caractères, plus un mot pour l'excédent.

Les mots des langues étrangères comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 15 caractères plus un mot pour l'excédent.

Art. 41. — Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre.

Art. 44. — Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

Si un télégramme mixte comprend un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 41.

Si un télégramme ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair (art. 38) et les parties en langage chiffré suivant les règles applicables au langage chiffré (art. 41).

Art. 59. — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise. Il inscrit alors soit l'indication éventuelle « accusé réception » ou « PC », soit l'indication éventuelle « accusé réception postal » ou « PCP ».

Art. 70. — La personne qui demande au bureau d'arrivée de faire suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication de transmissions successives à d'autres localités.

Art. 71. — Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée est demandée et qu'elle entraîne une modification dans la valeur du bon, le bureau qui fait suivre indique au bureau d'arrivée le montant de la somme versée par l'expéditeur. Un bon d'égale valeur est délivré au destinataire par le bureau qui effectue la remise du télégramme.

Art. 72. — Un télégramme, dit *télégramme multiple*, peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès.

L'expéditeur doit inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle « x adresses » ou « TMx » qui entre dans le nombre des mots taxés.

Art. 84. — Le lieu d'arrivée s'entend :

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique ;

De l'enceinte de la gare, s'il s'agit d'un bureau-gare ou de l'établissement où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

Art. 92. — Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de cinquante centimes (0<sup>f</sup> 50) perçue au départ.

Art. 101. — Sont remboursées à ceux qui les ont versées si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service :

1° La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. La durée de la fermeture des bureaux d'arrivée ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai ;

3° La taxe des avis de service échangés pour rectifier des erreurs imputables au télégraphe ;

4° La taxe de tout télégramme collationné qui n'a pu manifestement remplir son objet par suite d'erreurs de transmission, lorsque ces erreurs n'ont pas été rectifiées par avis de service taxé ;

5° La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de six semaines qui suit la date de délivrance du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur ;

6° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

Art. 102. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement s'applique exclusivement aux télégrammes non parvenus ou retardés, aux avis de service rectificatifs, aux télégrammes collationnés qui ont été dénaturés, y compris les taxes accessoires.

Art. 104. — L'expéditeur et le destinataire peuvent, dans le même délai et en justifiant de leur qualité, obtenir sans frais communication des originaux au bureau de dépôt.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1897 et qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Paris, le 28 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

ANNEXES.

*Tableaux n<sup>os</sup> 2 et 3 annexés au décret du 12 janvier 1894, mis en concordance avec les nouvelles dispositions stipulées par le décret du 28 juin 1897.*

TABLEAU N<sup>o</sup> 2.

INDICATIONS ÉVENTUELLES.	SIGNES conventionnels.
« Réponse payée » .....	RP
« Réponse payée x mots » .....	RPx
« Collationnement » .....	TC
« Accusé réception » (télégraphique) .....	PC
« Accusé réception postal » .....	PCP
« Faire suivre » .....	FS
« Faire suivre arrhes » .....	FSA
« Poste » .....	"
« Poste recommandée » .....	PR
« Express payé » .....	XP
« Express payé télégraphe » .....	XPT

« Poste restante » .....	PG
« Poste restante recommandée » .....	PGR
« Réexpédié » .....	"
« Télégraphe restant » .....	TR
« x adresses » .....	TMx
« Multiples arrhes » .....	TMA
« Téléphone » .....	"
« Remettre ouvert » .....	RO
« Remettre en mains propres » .....	MP
« Communiquer toutes adresses » .....	"

### TABLEAU N° 3.

*Langues dont l'usage est permis  
dans la correspondance télégraphique privée internationale.*

1. Le français,	20. Le japonais,
2. L'anglais,	21. Le latin,
3. L'allemand,	22. Le luxembourgeois,
4. L'annamite (quoc ngu),	23. Le malais,
5. L'arabe,	24. Le norvégien,
6. L'arménien,	25. Le persan,
7. Le bohème (tchèque),	26. Le petit russe,
8. Le bulgare,	27. Le polonais,
9. Le croate,	28. Le portugais,
10. Le danois,	29. Le roumain,
11. L'eslavonien,	30. Le routhène,
12. L'espagnol (castillan),	31. Le russe,
13. Le flamand,	32. Le serbe,
14. Le grec,	33. Le siamois,
15. L'hébreu,	34. Le slovaque,
16. Le hollandais (néerlandais),	35. Le slovène,
17. Le hongrois,	36. Le suédois,
18. L'illyrique,	37. Le turc.
19. L'italien,	

*NOTE résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées  
aux règlements sur le service télégraphique.*

#### Service international.

(Règlement arrêté à Budapest le 22 juillet 1896.)

Le Règlement télégraphique international arrêté par la Conférence de Budapest doit être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Afin de permettre aux agents de se pénétrer plus facilement des changements apportés à l'ancien règlement, les principales dispositions nouvelles ont été indiquées ci-après.

#### Réseau.

*Article III.* — Le Règlement de Paris stipulait (art. II) que les expériences en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande



communication auraient lieu le dimanche dans la matinée. Le nouveau règlement dispose que ces expériences seront faites au moins une fois par mois à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés.

*Article V.* — La notation nouvelle  $\frac{G}{D. L.}$  a été ajoutée pour désigner les bureaux à service de jour complet, les jours ordinaires et à service limité le dimanche.

*Rédaction et dépôt des télégrammes privés.*

*Article VII.* — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique. La présence de marques de commerce ne change pas la nature de ces télégrammes.

(Le précédent règlement n'admettait que les mots puisés dans l'une quelconque des langues autorisées.)

*Article VIII.* — Le dernier paragraphe de cet article a trait au vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu. Le Règlement de Paris avait fixé un délai de trois ans pour la mise en service obligatoire de ce vocabulaire. Cette disposition a été rapportée et la date d'application est réservée à une décision ultérieure. Le vocabulaire rédigé par le bureau international reste facultatif.

*Article X.* — L'article X introduit quelques indications éventuelles nouvelles, en change une et en supprime d'autres.

Les nouvelles sont :

« Réponse payée X mots » ou « (R P X) » « Réponse payée urgente X mots » ou « R P D X » ;

« Accusé de réception postal » ou « P C P » ;

« Expres payé X fr. » ou « (X P fr. X) », « Expres payé télégraphe » ou « (X P T) », « Expres payé lettre » ou « (X P P) » ;

« Télégraphe restant » ou « (T R) » ;

« Poste restante » ou « (P G) »<sup>(1)</sup>, « Poste restante recommandée » ou « (P G R) » ;

« X adresses » ou « (T M X) », « communiquer toutes adresses »

Celle qui a été changée est relative aux télégrammes avec accusé de réception télégraphique ; elle s'énonce maintenant par l'abréviation « (P C) » au lieu de « (C R) ».

L'indice « C R » continuera à être employé en tête du préambule de l'accusé de réception.

Les indications supprimées sont :

« Estafette », « Estafette payée » ou « E P ».

*Article XIII.* — Le paragraphe 7 précise que le dernier mot de l'adresse d'un télégramme doit être le nom du bureau télégraphique de destination, lequel ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale du pays de destination ou de celui de ce pays. Dans le cas où les deux noms sont inscrits, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire. Le paragraphe 7 spécifie, en outre, que dans le cas où le nom du bureau d'arrivée ne figure pas encore dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la désignation du pays de destination est obligatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe 9 dispose que dans le cas où le télégramme est adressé à un tiers chez une personne ayant fait enregistrer une adresse

(1) La lettre G, initiale du mot guichet, a été adoptée de préférence à la lettre R qui aurait pu produire des confusions.

convenue, l'adresse enregistrée doit être précédée de l'une des mentions « chez » ou « aux soins de ».

*Articles XIV et XVI.* — Les télégrammes sans texte ni signature sont admis dans toutes les relations.

#### *Télégrammes d'État.*

Le paragraphe 7 de l'article XVI spécifie que le mélange des chiffres et des lettres dans un même télégramme d'État est interdit.

Le paragraphe 8 du même article prescrit d'accepter les télégrammes d'État même irréguliers, sauf à les signaler à l'Administration dont relève le lieu de dépôt.

Le paragraphe 11 stipule expressément que le collationnement intégral des télégrammes d'État en langage convenu est obligatoire.

#### *Télégrammes et avis de service.*

*Article XVII.* — Les télégrammes de service peuvent dans toutes les relations être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État.

*Article XVIII.* — Cet article concerne les télégrammes rectificatifs. L'ancien règlement disposait que les télégrammes de l'espèce devaient être transmis dans le délai de 72 heures qui suit le dépôt ou l'arrivée des télégrammes auxquels ils se rapportent. Le nouveau règlement déduit les dimanches de ce délai. Il stipule que les avis de service taxés, relatifs à la répétition d'une transmission supposée erronée, portent l'indice « S R » et les autres, l'indice « S T » ; que si les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'une note ainsi conçue : « Écriture douteuse » et que dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement. Les taxes des avis de service portant l'indice « S R » ne figurent pas dans les comptes internationaux ; celles des avis de service qui portent l'indice « S T » y sont inscrites.

#### *Compte des mots.*

*Article XIX.* — Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

Des compléments de taxe peuvent être perçus sur les destinataires pour toute réunion ou altération contraire à l'usage de la langue du pays de destination, même quand les télégrammes ne sont pas entièrement rédigés dans cette langue.

Dans le cas de non-remise par suite de refus de paiement d'un complément de taxe pour réunion ou altération abusive de mots, le bureau d'arrivée transmet au bureau de départ l'avis de service dont la formule est indiquée. Si l'expéditeur consent à payer le complément, un avis de service, dont la formule est également indiquée, est transmis au bureau d'arrivée qui alors remet le télégramme.

*Article XX.* — Le régime extra-européen a été assimilé au régime européen en ce qui concerne le compte des mots.

Dans les deux régimes, le maximum est fixé à quinze caractères par mot pour le langage clair et à cinq caractères par mot pour les groupes de chiffres et les groupes de lettres.

Le nom du bureau postal d'émission d'un télégramme-mandat, le nom du bureau payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont respectivement comptés pour un seul mot.

Les points, les virgules, les barres de fraction sont comptés pour un chiffre s'ils se trouvent dans un groupe de chiffres ou pour une lettre s'il sont dans un groupe de lettres.

*Transmission.*

*Article XXXII. — Appareil Morse.* Les chiffres peuvent être transmis en abrégé dans le préambule.

Le double trait (=) et la croix (+) sont respectivement représentés par — . . . — et . — . — et s'emploient dans les mêmes conditions qu'à l'appareil Hughes.

L'alinéa . — . — . est supprimé.

— *Appareil Hughes.* L'espace entre deux nombres ne doit plus être marqué que par un blanc. Toutefois un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Pour ä, á, â, ñ, ö et ü on transmettra respectivement a e, a a, a o, n, o e et u e.

*Article XXXV. —* On ne doit plus interrompre une série pour transmettre le collationnement d'un télégramme à moins que ce ne soit un télégramme d'État. (Voir LIII § 3).

*Article XXXVII. —* Aux mentions de service actuelles à transmettre avant le préambule, il faut ajouter « S R » désignant un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée.

Le nom du bureau destinataire doit être transmis intégralement dans le préambule sauf dans le cas où ce bureau correspond directement avec le bureau transmetteur.

Dans la transmission de l'indication du nombre des mots, lorsqu'il existe une différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels.

L'omission éventuelle du quantième du mois et des indications « M » ou « S » dans le régime européen n'est plus autorisée.

Pour les télégrammes comportant une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est transmise jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

*Remise à destination.*

*Article XLVIII. —* Lorsqu'un télégramme est refusé, le motif du refus est indiqué à la suite de l'avis de non-remise et si une taxe est à percevoir sur le destinataire, l'indication de cette taxe est également inscrite à la suite dudit avis, de manière à permettre au bureau d'origine de la réclamer à l'expéditeur. La mention « transmission primitive erronée » n'est plus transmise dans les avis de service rectifiant une adresse inexacte. La mention « annulez avis contraire » n'est plus transmise dans l'avis de service annonçant la remise d'un télégramme dont le destinataire a été d'abord déclaré introuvable.

*Télégrammes avec réponse payée.*

*Article LI. —* La formule de l'avis de service taxé à transmettre lorsqu'un télégramme avec « réponse payée » est refusé est légèrement modifiée. La formule indiquée n'est utilisée que dans le cas de refus.

Lorsqu'un télégramme avec réponse payée ne peut être remis pour une autre cause, l'avis de service prescrit à l'article XLVIII est seul transmis. Il n'est plus transmis de réponse d'office. Le bon est annexé au télégramme pendant six semaines. Au bout de ce temps, le montant peut en être remboursé dans tous les régimes.

Le remboursement du montant des bons de réponses remis aux destinataires et non utilisés par eux est admis dans le régime européen comme dans le régime extra-européen.

*Télégrammes avec collationnement.*

*Article LIII.* — Le collationnement intégral des télégrammes peut être donné après la transmission de la série, mais il ne compte pas dans l'alternat des transmissions. Toutefois le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

*Télégrammes avec accusé de réception.*

*Article LIV.* — La formule abrégée correspondant à l'indication éventuelle « accusé de réception » (avis à transmettre télégraphiquement) est « PC ».

L'accusé de réception, lorsqu'il est transmis par le télégraphe, prend rang parmi les télégrammes ordinaires. Toutefois les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

Lorsque l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception désire que l'avis de la remise lui soit donné par la poste, il inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle taxée « accusé de réception postal » ou « PCP » et il paye une taxe de 0 fr. 50.

*Télégrammes À FAIRE SUIVRE sur l'ordre de l'expéditeur et télégrammes À RÉEXPÉDIER sur l'ordre du destinataire.*

Le règlement de Budapest autorise les bureaux à faire suivre et à réexpédier les télégrammes pour certains pays du régime extra-européen.

Ces pays sont indiqués au tarif.

Il contient, dans les articles LVI à LVII, un ensemble de dispositions sur lesquelles l'attention des bureaux est appelée d'une façon particulière.

Il y a lieu de remarquer, notamment, que le bureau qui réexpédie un télégramme reçu avec la mention « R P » n'utilise plus le montant de la réponse pour affranchir un avis de service notifiant la réexpédition.

À noter également qu'on peut, sous certaines réserves, acquitter la taxe d'une réexpédition au moment où on demande cette réexpédition et qu'on peut aussi demander que la transmission soit effectuée d'urgence.

*Télégrammes multiples.*

*Article LVIII.* — L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'adresse l'indication « X adresses » ou « (T M X) » qui entre dans le nombre des mots taxés.

Pour les télégrammes multiples urgents le droit de copie est porté à 1 franc par série ou fraction de série de 100 mots.

*Télégrammes à remettre par exprès.*

*Articles LIX et LX.* — Les indications éventuelles « Estafette » et « Estafette payée (ou EP) » sont supprimées.

Lorsque l'expéditeur désire payer les frais d'exprès et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé fr. . . » ou « X P fr. . . »

Si l'expéditeur ne connaît pas le montant des frais de transport et s'il veut exonérer le destinataire de ces frais, il doit déposer des arrhes. Pour la liquidation de celles-ci, il peut soit obtenir les renseignements nécessaires par le télégraphe en payant la taxe d'un télégramme de 5 mots pour la même destination et par la même voie, soit obtenir les mêmes renseignements par la poste en versant simplement une somme de 0 fr. 50.

Les indications éventuelles taxées à mettre en tête de l'adresse sont « Exprès payé télégraphe » ou « X P T » « expès payé lettre » ou « X P P ».

Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « expès payé télégraphe » ou « X P T » indique au bureau d'origine par un avis de service taxé « (S T) » la taxe à percevoir pour le transport. La formule de cet avis est donnée par le règlement de Budapest. Les mêmes renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est « Exprès payé lettre » ou « X P P ».

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « expès » et ayant donné lieu à une course d'expès n'est pas remis le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu à l'article XLVIII la mention « Percevoir. . . . (montant de la taxe due pour la course) ».

#### *Télégrammes par poste.*

*Article LXI.* — Les télégrammes adressés à un destinataire qui a refusé antérieurement d'acquitter les frais de transport par expès sont mis à la poste avec affranchissement.

Ceux qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe fixe de 50 centimes perçue au départ.

#### *Archives.*

*Article LXVIII.* — Le délai de conservation des archives ne commence à courir que du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le mois du dépôt.

#### *Remboursements.*

*Articles LXX, LXXI et LXXII.* — Sont remboursables :

La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

La taxe applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission.

Par suite de cette disposition, les taxes des réponses payées du régime européen sont maintenant remboursées.

La pièce probante à produire pour les télégrammes retardés peut être une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire.

En cas de retard, le droit au remboursement est absolu pour un retard de vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme européen. Pour le pays du régime européen ne faisant pas partie de l'Europe, ce délai est maintenu à deux fois vingt-quatre heures.

Le délai pendant lequel peuvent être présentées les réclamations pour remboursement est porté de deux à trois mois dans le régime européen.

**Service intérieur.**

(Décret du 28 juin 1897 et annotations à l'Instruction T, 10<sup>e</sup> série.)

Les dispositions indiquées ci-dessus pour le service international seront également applicables dans le service intérieur en ce qui concerne :

- a) La définition du langage clair (Règlement, art. XII. Décret, art. 17).
- b) Les changements apportés aux indications éventuelles (Règlement, art. X. Décret, tableau n° 2), en outre, les formules abrégées « F S A » (faire suivre arrhes) et « T M A » (télégramme multiple arrhes) sont admises dans le régime intérieur.
- c) L'adresse des télégrammes à remettre chez un tiers possédant une adresse enregistrée (Règlement, art. XIII. Décret, art. 14).
- d) Les délais admis pour l'échange des services taxés (dimanches et jours fériés légaux). La distinction établie entre les « S R » et les « S T » (Règlement art. XVIII. Instruction T, art. 182, 183, 184).
- e) La non-taxation des tirets séparant les mots (Règlement, art. XIX. Décret, art. 37), des parenthèses et des soulignés insérés dans l'adresse (art. 83 T).
- f) Les indications du préambule : nom du bureau destinataire, nombre de mots et dépôt des télégrammes (Règlement, art. XXXVII. Art. 469 T).
- g) La taxation des tirets figurant dans les groupes de chiffres ou de lettres (Règlement, art. XX. Décret, art. 41).
- h) Le moment où la répétition des télégrammes avec collationnement est donné. (Règlement, art. LIII; art. 298 T.)
- i) Le rang de transmission des accusés de réception (Règlement, art. LIV; art. 303 T).
- j) Les télégrammes réexpédiés sur la demande du destinataire et ceux à faire suivre comportant une réponse payée (Règlement, art. LVII. Décret, art 70 et 71).
- k) Les indications éventuelles taxées des télégrammes multiples. (Règlement, art. LVIII. Décret, art. 72.)
- l) La taxe des télégrammes à réexpédier par poste à l'étranger. (Règlement, art. LXI. Décret, art. 92.)
- m) Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu (Règlement, art. LXX. Décret, art 101).

---

Les dispositions qui suivent sont également introduites dans le service intérieur, en vue d'uniformiser les règles des deux services.

- a) Les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel sont admis avec une signification secrète pour la rédaction des télégrammes en langage convenu (Décret, art. 21).
- b) Dans les télégrammes rédigés partie en langage clair, partie en langage convenu, les mots en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage convenu (Décret, art. 44).
- c) Peuvent être remboursées aux expéditeurs les taxes des télégrammes du régime intérieur ayant subi un retard notable.

Le droit au remboursement est acquis lorsque le télégramme n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de 12 heures.

La durée de fermeture des bureaux d'arrivée ou de transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai. (Art. 101 du décret.)

d) Le destinataire d'un télégramme ou son fondé de pouvoir peut obtenir communication de la minute de ce télégramme.

---

Enfin, la définition du lieu d'arrivée a été précisée et complétée. (Décret, art. 84.)

Le lieu d'arrivée s'entend, en principe, pour toutes les localités pourvues ou non d'un octroi, de l'agglomération où est situé le bureau télégraphique sous la réserve que la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre, dans aucun cas, au delà de la zone soumise à l'octroi.

Toutefois, pour les localités ou villes pourvues d'un octroi et où la distribution est assurée aux frais de l'État, soit par le receveur, soit par des facteurs du télégraphe, les limites dans lesquelles la remise est effectuée actuellement sans frais d'exprès ne pourront être modifiées qu'avec l'assentiment de l'Administration.

---

*Note relative à l'enregistrement des adresses de convention et des adresses abrégées pour la remise des télégrammes.*

L'article 552 de l'Instruction T modifié (annotations à l'Instruction T, 10<sup>e</sup> série) précise les règles à suivre pour le choix et la formation des noms de convention.

Les dispositions nouvelles ont pour but, d'une part, d'interdire l'enregistrement d'adresses de convention ou d'adresses abrégées pouvant créer une confusion au point de vue de la remise des télégrammes et, d'autre part, d'empêcher l'adoption de mots ou de noms formés contrairement à l'usage de la langue. Ces dispositions devront être appliquées strictement pour les nouvelles adresses de convention ou adresses abrégées dont l'enregistrement sera demandé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1897.

En ce qui concerne les adresses de convention et les adresses abrégées déjà enregistrées qui, bien que ne remplissant pas les conditions prévues par l'article précité, ne présentent, au point de vue de la distribution, aucun inconvénient, elles pourront être conservées tant qu'il ne se produira pas d'interruption dans l'abonnement. Toutefois, les receveurs saisiront les occasions favorables qui se présenteraient pour appeler l'attention des bénéficiaires sur l'intérêt qu'ils auraient à faire choix de noms formés régulièrement.

---

*Note concernant les modifications à apporter aux bons de réponse (service télégraphique international).*

En attendant que les formules des bons de réponse relatives aux télégrammes internationaux soient réimprimés, les agents sont invités à modifier de la manière suivante au verso, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, celles qui sont contenues dans les carnets actuellement en service :

Supprimer entièrement la douzième ligne relative au remboursement dans le régime européen ;

Substituer à toute la partie du dernier alinéa après le mot « quelconque » les mots « en vue du remboursement à l'expéditeur ».

Rayer les mots « extra-européen » qui se trouvent à gauche de l'accolade.

Le texte corrigé du verso des bons sera par conséquent le suivant :

<b>Régimes :</b>	}	Bon valable pendant six semaines à partir de sa date. Il ne doit contenir ni addition, ni rature, ni surcharge. Il est accepté dans tous les bureaux français pour l'affranchissement d'un télégramme quelconque intérieur ou international: si la taxe de ce télégramme est supérieure à la valeur du bon, l'excédent doit être versé immédiatement.
européen et extra-européen.		

Européen . . . . . si la taxe est inférieure, la différence n'est pas remboursée.

extra-européen.	}	Si le télégramme qui portait RP était <i>extra-européen</i> , la différence est remboursée, mais seulement à l'expéditeur de ce télégramme.

#### REMBOURSEMENT DU BON.

Durée du droit au remboursement : *trois mois* à partir de la date du bon.

Le bon non utilisé doit être déposé dans un bureau français quelconque en vue du remboursement à l'expéditeur.

Les receveurs devront veiller à ce qu'aucun bon se rapportant au service international ne soit délivré, pour les télégrammes déposés après le 30 juin courant, sans que les corrections susindiquées aient été faites.

#### Annotations à l'instruction T.

##### 10° SÉRIE.

**Page 4, art. 12.** — *Entre le premier et le second paragraphe inscrire un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

Des télégrammes peuvent être adressés par la poste sous plis affranchis au Receveur des postes et des télégraphes à Dakar pour être réexpédiés télégraphiquement à l'intérieur du Sénégal ou au Soudan.

Le montant de la taxe télégraphique doit être envoyé au moyen d'un mandat-poste; cette taxe est de 10 centimes par mot avec minimum de 1 franc.

**Page 9, art. 38.** — *Lire :*

**38.** Les télégrammes privés qui ne comportent pas d'indications éventuelles sont dits « télégrammes simples », sauf les télégrammes de presse, les télégrammes-mandats, les télégrammes avec priorité et les télégrammes sémaphoriques qui sont considérés comme télégrammes spéciaux.



**Page 10, art. 39.** — *Substituer au tableau actuel le suivant :*

FORMULES ORDINAIRES.	FORMULES abrégées.
<i>Dans tous les régimes.</i>	
Accusé réception .....	P C
Accusé réception postal.....	P C P
Collationnement.....	T C
Communiquer toutes adresses.....	"
Exprès payé.....	X P
Exprès payé télégraphe.....	X P T
Faire suivre (1).....	F S
Poste.....	"
Poste recommandée.....	P R
Poste restante.....	P G
Poste restante recommandée.....	P G R
Réexpédié.....	"
Remettre en mains propres (1).....	M P
Remettre ouvert (1).....	R O
Réponse payée.....	R P
Réponse payée X mots.....	R P X
Télégraphe restant.....	T R
X adresses.....	T M X
<i>Dans le régime intérieur seul.</i>	
Faire suivre arrhes.....	F S A
Poste gare.....	"
Réponse payée priorité.....	R P U
Réponse payée priorité X mots.....	R P U X
Téléphone.....	"
Multiple arrhes.....	T M A
<i>Dans le régime international seul.</i>	
Exprès.....	"
Exprès payé X francs.....	X P fr. X
Exprès payé lettre.....	X P P
Réponse payée urgente.....	R P D
Réponse payée urgente X mots (1).....	R P D X
Urgent (1).....	D

**Page 11, art. 43.** — *Ajouter un alinéa ainsi conçu :*

Lorsque le nom du bureau de destination ne figure pas encore dans la nomenclature intérieure ou internationale, l'expéditeur doit compléter l'adresse par les renseignements nécessaires à l'acheminement de son télégramme.

(1) Admis par certains pays, voir le tarif.

**Page 11, art. 46.** — *Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :*

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, la désignation du tiers doit être suivie de la mention « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

Exemple : Rosier chez Modernus Paris.

**Page 13, art. 55.** — *1° Après le mot « compréhensible », lire :*

Dans l'une ou plusieurs des langues suivantes :

2° *Ajouter après « l'allemand », l'annamite, et après « le japonais », le luxembourgeois.*

**Page 14, art. 58.** — *Ajouter à la suite de cet article :*

Toutefois, les noms propres qui figurent au vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

**Page 16, art. 73.** — *Ajouter un 3° alinéa ainsi conçu :*

Lorsque la voie indiquée par l'expéditeur est interrompue au moment du dépôt, l'agent taxateur lui fait connaître cette situation et lui indique les autres voies existantes. L'avis donné relativement à l'interruption est mentionné sur la minute et autant que possible contresigné par l'expéditeur.

**Page 17, art. 83.** — *Supprimer cet article et lire :*

**83.** Les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés et sont transmis gratuitement (1); ils figurent sur la copie remise au destinataire.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

Lorsque en adresse le nom du bureau d'arrivée, du département, etc. . . . est souligné ou placé entre parenthèses, l'agent taxateur ne doit taxer ces signes qu'après s'être assuré que l'intention de l'expéditeur est qu'ils soient transmis. Dans le cas de négative, il les supprime et fait approuver cette modification.

*Porter au bas de la page le renvoi suivant :*

(1) Les pays du régime extra-européen ne sont pas tenus de transmettre les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union.

**Page 18, art. 85.** — *Après les mots « les virgules » ajouter :*

Les tirets.

**Page 18.** — *Ajouter un article 85 bis ainsi conçu :*

Longueur  
des  
groupes  
de  
chiffres.

**85 bis.** — Chaque groupe de chiffres compte pour autant de mots qu'il contient de fois cinq chiffres ou signes équivalents, plus un mot pour l'excédent.

**Page 18, art. 86.** — *Lire :*

Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée donnée au tableau de l'article 39 comptent respectivement pour un seul mot.

**Page 18.** — *A la suite de l'article 87, ajouter un article ainsi conçu :*

Langage mixte (clair et convenu).

**87 bis** — Lorsque le texte d'un télégramme est formé de passages en langage convenu et de passages en langage clair, les mots du langage clair sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

**Page 19, art. 91.** — *Lire :*

**91.** — Dans le régime international (européen et extra-européen) pour les télégrammes

*Le reste sans changement.*

**Page 19, art. 92.** — *Remplacer cet article par le suivant :*

Nom des bureaux postaux dans les télégrammes-mandats.

**92.** — Dans le régime international, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et le nom de la résidence du bénéficiaire qui figurent dans les télégrammes-mandats sont toujours taxés chacun pour un mot.

**Page 19.** — *Supprimer les articles 93 et 94.*

**Pages 20, 21 et 22.** — *Substituer, dans l'en-tête de la 4<sup>e</sup> colonne, le mot « international » à « européen ».*

*Supprimer complètement la 5<sup>e</sup> colonne.*

**Page 22.** — *Exemple 54-58, lire :*

54-58 ..... | 1 mot | » | 1 mot |

*Inscrire à la fin du tableau X P fr. 2,50 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée).....*

..... | 1 mot | 1 mot | » |

*Exemple E. M lire :*

E. M (lettres isolées; initiales de noms.)

**Page 30, art. 135.** — *A partir des mots « langage secret » lire :*

langage secret (convenu ou chiffré) et les groupes de chiffres ou de lettres.

**Page 32, art. 148.** — *1<sup>o</sup> A la suite des mots : « n'est pas admis », lire :*

Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

*2<sup>o</sup> Ajouter à la fin de cet article la phrase suivante :*

Ils sont accompagnés d'un reçu n<sup>o</sup> 709.

**Page 32.** — *Ajouter un article 148 bis ainsi conçu :*

Les  
télégrammes  
d'État  
irréguliers  
sont signalés  
à l'Admi-  
nistration.

**148 bis.** Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions réglementaires ne sont pas refusés; ils sont signalés à l'Administration centrale (1<sup>re</sup> division. — 1<sup>er</sup> bureau).

**Page 35, art. 160.** — *Entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa ajouter un alinéa ainsi conçu :*

Dans le régime international, les télégrammes ou les avis de service et les notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

**Page 36, art. 165.** — *Supprimer la 4<sup>e</sup> ligne.*

**Page 37, art. 171.** — *Alinéa 2, lire :*

1° D'obtenir la rectification des mandats postaux à l'exclusion des mandats-cartes.

**Page 40, art. 182.** — *Ajouter à la fin de cet article :*

Les dimanches et, dans le service intérieur, les jours fériés légaux ne sont pas compris dans les délais ci-dessus.

**Page 40, art. 183.** — *Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :*

Le préambule est rédigé comme celui des télégrammes privés, il est précédé de l'indice «SR» lorsqu'il s'agit d'une correspondance relative à la répétition d'un passage supposé erroné et de l'indice «ST» dans tous les autres cas.

**Page 41, art. 184. Exemple C.** — 1° Remplacer «ST» par «SR» et «9» (nombre de mots) par «7»;

2° Supprimer les mots : «(RP 4) [le chiffre 4 comprend le nombre des mots à répéter plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme primitif]»;

3° 29<sup>e</sup> ligne de la page 41, supprimer les mots : «le quantième du mois et».

**Page 43, art. 191, 3<sup>e</sup> paragraphe.** — *Remplacer «ST» par «SR».*

*Dernier alinéa, supprimer les mots «surseoir au remboursement».*

**Page 43, art. 192, deuxième alinéa,** après les mots «à l'article 532», lire : lorsqu'il s'agit d'avis de service correspondant à l'indice «SR», ils portent :

**Page 47, art 202.** — *Ajouter à la fin de cet article :*

Dans le régime international, un timbre de même valeur est apposé sur l'avis d'émission 1452 bis.

**Page 51, art. 219.** — *Supprimer les deux dernières lignes et lire :*

4° du prix du timbre-poste (0 fr. 10) apposé sur l'avis d'émission 1452 bis, si l'expéditeur demande à être informé par la poste du paiement de son mandat.

**Chapitre XI, page 61.** — *Remplacer le chapitre XI par le texte suivant :*

## CHAPITRE XI.

### TÉLÉGRAMMES TRANSMIS AVEC PRIORITÉ.

Définition  
et  
dépôt.

**275.** — L'expéditeur d'un télégramme échangé entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part, peut obtenir que ce télégramme soit transmis avec priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie.

Les télégrammes acheminés dans ces conditions sont dits *télégrammes avec priorité* et désignés par l'indication éventuelle « priorité » qui est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe. L'indice U doit être inscrit et transmis en tête du préambule.

Taxation.

**276.** — L'expéditeur d'un télégramme avec priorité doit acquitter une taxe de 10 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc par télégramme.

Les télégrammes de presse peuvent jouir également du bénéfice de la priorité, ils acquittent une taxe de 5 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc.

Réponses  
payées  
et  
accusés  
de réception,  
priorité.

**277.** — L'expéditeur qui désire payer d'avance le montant d'une réponse avec priorité doit inscrire avant l'adresse l'une des indications « Réponse payée priorité », ou « RPU » et « Réponse payée priorité X » ou « RPU X ».

Les accusés de réception peuvent être taxés au tarif de priorité; les indications éventuelles que l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse des télégrammes sont « PCU » ou « accusé réception priorité ». L'accusé de réception priorité est annoncé par la mention « CRU » placée en tête du préambule.

Ordre  
de  
transmission.

**278.** — Tous les télégrammes internationaux, alors même qu'ils n'auraient pas été taxés comme « urgents », jouissent de la priorité sur les câbles franco-algériens et franco-tunisien; par suite, les télégrammes privés et les accusés de réception forment, au point de vue de l'ordre de transmission sur les câbles, trois catégories, savoir :

- 1° Les télégrammes internationaux urgents;
- 2° Les télégrammes avec priorité, les accusés de réception avec priorité et les télégrammes internationaux;
- 3° Les télégrammes et les accusés de réception ordinaires, c'est-à-dire taxés au tarif simple.

Dans chaque catégorie, les télégrammes sont transmis dans l'ordre de leur arrivée au bureau.

**Page 65, art. 298.** — *Supprimer les trois premières lignes et les remplacer par le texte suivant :*

de la série ou du télégramme si celui-ci est transmis isolément. Toutefois, le collationnement d'un télégramme officiel ou d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

**Page 65, art. 299.** — *Supprimer cet article.*

**Page 66, art. 301.** — Remplacer l'indication « CR » par « PC ».

**Art. 303.** — Supprimer la dernière ligne et la remplacer par le texte suivant :

transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes officiels ou d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixée pour ces télégrammes.

**Page 66, art. 304.** — Supprimer à la première ligne le mot « intérieur ».

Supprimer les trois dernières lignes et les remplacer par le texte suivant :

« Accusé de réception postal » ou « PCP » acquitte une taxe supplémentaire de 0 fr. 10 dans le régime intérieur et de 0 fr. 50 dans le régime international et indique son nom et son adresse au bas de la minute du télégramme.

**Page 67, art. 305.** — Ajouter un alinéa ainsi conçu :

Dans le service international, l'accusé de réception postal est soumis à la recommandation postale (voir art. 404).

**Page 67, art. 307 bis.** — Remplacer l'indication CR par : « PC ».

**Page 68, art. 310.** — Lignes 2 et 3, supprimer les mots : « dans les limites du régime intérieur ou du régime européen ».

A la suite du 1<sup>er</sup> alinéa mettre l'indice (1) et porter le renvoi suivant au bas de la page.

(1) Certains offices extra-européens indiqués au tarif n'acceptent pas les télégrammes à faire suivre.

**Page 68.** — Inscrire un nouvel article ainsi conçu :

Un  
télégramme  
international  
à faire suivre  
ne comporte  
ni RP ni PC.

**310 bis.** L'expéditeur d'un télégramme international à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

**Page 69, art. 316.** — Substituer le texte suivant au texte actuel :

**316.** Un télégramme est réexpédié à des destinations successives lorsque le destinataire ou son représentant l'a demandé expressément par écrit ou par avis de service taxé en spécifiant le mode de réexpédition. La personne qui donne l'ordre de faire suivre est avisée, au moment du dépôt de sa demande, qu'elle s'engage par ce fait, à acquitter les taxes de réexpédition qui ne pourraient être recouvrées sur le destinataire.

L'indication taxée « réexpédié » est ajoutée en tête de l'adresse et il est procédé conformément aux dispositions des articles précédents.

**Art. 316 bis.** — Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu :

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom et qui ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise réglemen-

taire. Cet avis affecte la forme suivante : « N°..... du..... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à ..... (nouvelle adresse) non remis ..... (motif de la non-remise) percevoir..... (montant de la taxe non recouvrée). « Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite, de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Page 70.** — *Annuler l'article 318 actuel. — Donner à l'article 318 bis le numéro 318; même article (ancien 318 bis), lire :*

1° Lorsque la réexpédition a lieu entre deux bureaux de la France, de la Corse, de la principauté de Monaco, des vallées d'Andorre, de l'Algérie et de la Tunisie, le bon établi par le bureau de destination est annulé et rattaché à la souche, mais l'indication relative à la réponse payée est maintenue en tête de l'adresse.

2° Lorsque le télégramme doit être réexpédié :

a) Par priorité sur les câbles franco-algériens ou franco-tunisien;

b) Entre un bureau du régime intérieur et un bureau étranger;

c) A un bureau municipal inscrit à la nomenclature avec l'indice (R);

c'est-à-dire toutes les fois que la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée entraîne une modification dans la valeur du bon à délivrer au destinataire, le bon est annulé et le bureau réexpéditeur transmet en préambule l'indication « RP fr..... (valeur du bon primitif) à délivrer.

Le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée.

*Inscrire en marge du nouvel article 318 :*

Réexpédition d'un télégramme avec réponse payée.

**Page 71, art. 321.** — *Lire :* Dans ce cas, on inscrit en adresse l'indication « faire suivre arrhes » ou « FSA ».

**Art. 322.** — *Supprimer les mots :* « biffe le mot arrhes, et ».

**Page 71.** — *Ajouter un article 322 bis ainsi conçu :*

Payement  
des frais  
par la  
personne  
qui donne  
l'ordre  
de  
réexpédier.

**Art. 322 bis.** — Dans le cas prévu à l'article 316, la personne qui fait réexpédier un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition pourvu qu'il s'agisse de ne diriger le télégramme que sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles ultérieures.

La mention « Taxe perçue » est inscrite en préambule au lieu de celle « Taxe à percevoir.....fr. ».

Dans le service international, la réexpédition peut se faire d'urgence; le bureau qui opère la réexpédition dans ces conditions ajoute avant l'adresse l'indication « urgent » ou « D ». Elle peut également, dans les relations franco-algériennes et franco-tunisiennes, se faire par priorité sur les cables; la mention « priorité » doit être ajoutée avant l'adresse.

**Page 72, art. 326.** — *Au lieu de « RP différée, RP différée X sont également admises », lire : « Réponse payée priorité » ou « RPU » et « réponse payée priorité X » ou « RPUX » sont également admises.*

**Page 74, art. 339.** — *Remplacer cet article par le suivant :*

Cas de refus  
d'un  
télégramme  
avec un bon  
ou du bon  
seulement.

**339.** — Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon, le facteur l'invite à mentionner son refus sur le reçu.

Dès la rentrée du facteur, le bureau expéditeur est informé du fait par un avis de service taxé affranchi à l'aide du bon et dont le texte est ainsi conçu :

« Réponse à n°... du... (numéro et date du télégramme demandé) le destinataire refuse télégramme ou refuse bon. »

**Page 74. — Art. 340.** — *Remplacer le texte de cet article par le suivant :*

**340.** — Lorsqu'un télégramme avec réponse payée ne peut être remis à l'arrivée, le cas de refus excepté, l'avis de non-remise réglementaire est transmis.

Lorsque, malgré les recherches, ce télégramme ne peut être remis, le bon reste attaché au télégramme.

Dans le service international, si le remboursement est demandé dans les délais réglementaires, il est fait droit à cette demande et, dans ce but, les télégrammes avec réponse payée doivent être conservés pendant la durée de conservation des archives.

Dans le service intérieur, le bon est, à l'expiration des délais de validité, adressé au Directeur du département d'origine qui autorise d'office le remboursement.

**Page 76, art. 345.** — *Remplacer les deux dernières lignes de cet article par le texte suivant :*

Le montant de la taxe à recouvrer sur l'expéditeur du télégramme demande est indiqué dans le préambule par la mention gratuite : « percevoir X... », par exemple, percevoir 0 fr. 25.

**Page 76, art. 347.** — 1° *Supprimer le 2° alinéa ;*

2° *Remplacer dans le 1<sup>er</sup> les mots « extra-européen » par « international ».*

**Page 77, art. 350.** — *Inscrire un 3° alinéa ainsi conçu :*

L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'indication « X adresses » ou « TM X » qui entre dans le nombre des mots taxés.

**Art. 353.** — *Après les mots : « Rédigées sous la forme suivante, elles seraient admises », lire :*

1° 2 adresses. X P Arnold, Ariane,  
Poste Arnold l'Abadie Drap.

2° TM 2. Urgent. Henry Bourse.  
Bernard, b<sup>d</sup> du Nord, Bruxelles.



L'adresse suivante est correcte :

TM3 TC RP Michon, rue République, 27.  
PC RP Levy, hôtel Univers,  
RP Marchand, place Bellecour, 5, Lyon.

**Page 78, art. 354.** — *Ajouter à la suite du paragraphe 2 :*

Pour les télégrammes urgents, le droit de copie est porté à  
1 franc.

**Art. 355.** — *Supprimer cet article.*

**Art. 357.** — *Premier alinéa, dernière ligne, après les mots : « Indication éventuelle », lire :*

« Multiple arrhes », ou « TMA » qui est taxé.

**Page 79, art. 360.** — *Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa.*

**Page 81.** — *Dans le titre du chapitre supprimer les mots :  
Et par estafette.*

**Page 81, art. 372.** — *Après les mots « éventuelle taxée », lire :*

« Exprès payé télégraphe » ou « XPT ».

**Page 82, art. 377.** — *Dernière ligne de cet article lire : « poste gare » au lieu  
de « poste en gare ».*

**Page 84, art. 386.** — *Remplacer cet article par le suivant :*

**386.** — Lorsqu'un télégramme portant l'indication éventuelle « Exprès payé télégraphe » ou « XPT » parvient à un bureau, celui-ci émet, dans le plus bref délai possible, un avis de service dans les conditions indiquées à l'article 391.

**Page 85, art. 388.** — *Supprimer en texte et dans la manchette les mots : « ou par estafette ».*

**Art. 389** *supprimer : à la première ligne « ou d'estafette », au deuxième paragraphe « ou d'estafette et » ou « estafette ».*

**Art. 390.** — *Remplacer cet article par le suivant :*

Cas où  
l'expéditeur  
affranchit  
le prix  
du transport  
par exprès.

**390.** — Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse « l'indication taxée : Exprès payé fr..... ou « XP fr..... »

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation

ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications « Exprès payé télégraphe » ou « XPT » ou bien « Exprès payé lettre » ou « XPP ». Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

**Page 86, art. 391 et 392.** — Remplacer ces articles par les suivants :

Notification  
des frais  
d'expres.

**391.** — Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou « XPT » indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé « ST », la taxe à percevoir pour le transport, calculée d'après le tarif indiqué à l'article 370. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50. » Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou « XPP ». Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation des arrhes.

Cas  
où l'Office  
d'arrivée  
a prévu  
les frais  
de transport  
à payer.

**392.** — Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou « XP ». Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'expres.

**Page 87, art. 396.** — Remplacer cet article par le suivant :

**396.** — Sauf le cas spécifié à l'article 397, il n'est perçu sur les expéditeurs aucune taxe pour l'affranchissement postal des télégrammes. En ce qui concerne les télégrammes à acheminer par poste recommandée, le bureau d'origine doit percevoir :

- 1° Dans le service intérieur, la taxe de recommandation postale (sauf pour les télégrammes-mandats intérieurs, art. 219).
- 2° Dans le service international, une taxe de 50 centimes.

**Art. 397.** — Remplacer cet article par le suivant :

Télégramme  
à acheminer  
par poste  
sur un  
autre pays.

**397.** — Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que celui de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 0 fr. 50.

**Art. 398 et 399.** — Supprimer ces articles.

**Art. 400.** — Remplacer les trois premières lignes par le texte suivant :

Les télégrammes qui doivent être expédiés par poste à l'étranger, par un bureau français, sont mis à la poste comme lettres recommandées.

*Lire dans la manchette :*

Télégrammes envoyés par poste à l'étranger par un bureau français.

**Page 89, art. 407.** — *Deuxième alinéa, lire :*

« Télégraphe restant » ou « TR »

*Troisième alinéa, lire :*

« Poste restante » ou « PG »

« Poste restante recommandée » ou « PGR »

**Page 94, art. 443.** — *Remplacer le texte de cet article par le suivant :*

**443.** — Tout télégramme devant emprunter les lignes étrangères est transmis par la voie indiquée par l'expéditeur ou, à défaut d'indication, par la voie normale. Les mentions de voie qui figurent sur les copies sont transmises obligatoirement de bureau à bureau. Toutefois, lorsqu'une mention de voie n'est plus utile pour l'acheminement d'un télégramme et que ce dernier ne comporte ni réponse payée, ni accusé de réception, elle est biffée par le dirigeur et n'est pas transmise.

**Page 101, art. 469.** — *Remplacer le texte des deux alinéas du paragraphe 2 par le suivant :*

2° Nom du bureau destinataire. (Ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.)

*Remplacer le texte des paragraphes 5° et 6° par le suivant :*

5° Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels.

6° Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute avec l'indication *m* ou *s* ( — matin ou soir — ).

*Paragraphe 8, lire après le mot « exception » la mention « mandat » est transmise en tête du préambule.*

**Page 108, article 486.** — *Lire dans le tableau des lettres :*

a . —  
ä . — . —  
à ou â . — . — . —

**Page 109.** — *Signes de ponctuation, colonnes 3 et 4, lire :*

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase).....	. . — . — . —
Appel (préliminaire de toute transmission).....	— . — . —
Double trait (=), signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature..	— . . —
Compris.....	. . . — .
Erreur.....	. . . . .
Croix (fin de transmission).....	. — . — .
Invitation à transmettre.....	— . —
Attente.....	. — . . .
Réception terminée.....	. — . . — . — .

**Page 109, art. 487.** — Lire :

Dans le collationnement et le préambule on peut employer les signaux suivants pour exprimer les chiffres :

**Page 112, art. 497.** — Après les mots « posté qui recoit » lire :

Pour ä, á, â, ñ, õ et ù on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

**Page 125, art. 548.** — Remplacer le texte de l'article 548 par le suivant :

**548.** — Le lieu d'arrivée s'entend :

1° De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique.

L'agglomération se compose de l'ensemble des maisons contiguës, ou réunies entre elles par des intervalles clos (parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers, etc.) lors même que les habitations ou leurs dépendances seraient séparées l'une de l'autre par une voie publique (rue, boulevard, etc.), une rivière, un ruisseau ou une promenade publique.

L'agglomération s'arrête aux terrains non clos, vagues ou en culture.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

2° De l'enceinte de la gare, s'il s'agit d'un bureau gare ou de l'établissement où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau rattaché à un sémaphore, à une écluse, à un barrage ou à tout autre poste similaire.

**Page 126, art. 552.** — Substituer à cet article le texte suivant :

Choix  
et formation  
des noms  
de  
convention.

**552.** — Les adresses abrégées et les adresses de convention doivent être choisies de façon à prévenir toute confusion pour la remise des télégrammes.

Ne peuvent être enregistrées comme adresses abrégées ou comme adresses de convention :

Les noms, prénoms, surnoms, qualifications, professions, raisons sociales, etc., communs à plusieurs personnes ou à plusieurs établissements financiers, commerciaux ou industriels dans la circonscription de distribution d'un même bureau;

Les noms de personnes n'habitant pas la circonscription de distribution du bureau où l'enregistrement est demandé;

Les raisons sociales ou désignations d'établissements financiers commerciaux ou industriels qui n'ont dans la circonscription de ce bureau ni maison principale, ni succursale, ni représentant;

Les groupes de lettres ou de chiffres;

Les altérations ou réunions de mots ou de noms interdites par l'article 54.

**Page 126, art. 558.** — Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article :

et pour l'avis D des télégrammes-mandats.

**Page 129, art. 567.** — Ajouter à la suite du modèle d'avis de service l'alinéa suivant :

Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent

à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire :

*A Paris de Wien 7 hs = 828 Lefranc (nom du destinataire) complément perçu.*

Dès la réception de cet avis, le bureau d'arrivée remet le télégramme accompagné d'une courte note explicative.

**Page 131, art. 575.** — Remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

S'il n'y a pas concordance, le bureau qui constate une différence la signale au bureau d'arrivée par avis de service affectant la forme suivante : « N°... du (quantième) pour... (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ». Si, malgré la rectification faite, le télégramme ne peut être remis, un nouvel avis de non-remise est adressé au bureau d'origine.

**Art. 576.** — Dernière ligne de la page 131, supprimer les mots : « annulez avis contraire ».

**Page 132, art. 577.** — Ajouter après « quelconque » :

Sauf les télégrammes internationaux visés à l'article 340.

**Page 132, art. 579.** — Premier paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne, lire :

Ce délai est porté à trois mois pour les télégrammes du régime européen et à six mois pour ceux du régime extra-européen.

2<sup>e</sup> paragraphe, dernière ligne, remplacer « régime extra-européen » par « régime international ».

**Page 133, art. 582.** — Au 2<sup>e</sup>, remplacer la mention « ST » par « SR ».

**Page 134, art. 583.** — Remplacer le paragraphe 2<sup>e</sup> par le suivant :

2<sup>e</sup> a) Dans le régime intérieur, la taxe de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire, ou au service postal lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. Le cas échéant, la durée de fermeture du bureau d'arrivée ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai.

b) Dans le régime international, la taxe de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou n'est arrivé qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures pour un télégramme à destination d'un pays d'Europe, deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme à destination d'un pays du régime européen situé hors d'Europe et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme du régime extra-européen.

La copie d'arrivée ou la déclaration de l'office destinataire doit être jointe à la demande de remboursement. Le réclamant est informé, s'il y a lieu, que, pour assurer la prompte solution de l'affaire, il convient de saisir l'office d'arrivée de la réclamation.

Ajouter à la suite du paragraphe 4<sup>e</sup> :

et que l'erreur n'ait été rectifiée par « SR ».

**Page 135, art. 583. § 6.** — *Deuxième ligne, remplacer les mots : « ligne sous-marine » par « voie ».*

*Paragraphe 8.* — *Deuxième ligne, remplacer les mots : « extra-européen » par « international ».*

*Supprimer à la fin du paragraphe les mots :*

le montant d'un bon de réponse payée non utilisé n'est jamais remboursé dans le régime européen.

*Intercaler à la suite du paragraphe 10° trois paragraphes ainsi conçus :*

11° Dans le régime international, la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation.

12° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

13° La taxe intégrale de tout avis de service taxé « ST » dont l'envoi a été motivé par une erreur de service.

*Au dernier alinéa, première ligne, lire :*

Les dispositions du présent article ne sont pas appli-

**Page 135, art. 584.** — *Supprimer les mots :*

Dans les cas prévus par les six premiers alinéas de l'article précédent.

**Page 144, art. 614.** — *Ajouter à la fin de cet article :*

Les délais mentionnés ci-dessus comptent du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme ou le mois dans lequel les divers documents ont été complètement utilisés.

**Page 144, art. 616.** — *Remplacer le 1<sup>er</sup> paragraphe par le texte suivant :*

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme ou le fondé de pouvoir de l'un d'eux peut obtenir gratuitement communication, au guichet d'un bureau télégraphique, de la minute de ce télégramme.

**Page 155, art. 656, dernier alinéa,** *biffer les mots : « en outre porté au carnet et à l'état D puis ».*

#### TABLE DES MATIÈRES.

**Page 192.** — *Supprimer les sept lignes qui suivent les mots : « Cas spéciaux au régime intérieur » et lire :*

Longueur des mots dans le régime international . . . . .	91
Longueur des mots dans un télégramme mixte (clair-convenu) . . . . .	87 bis
Longueur des groupes de chiffres . . . . .	85 bis
Exemples, etc. . . . .	95

<b>Page 202, télégrammes à faire suivre.</b> — <i>Après «réexpédition par la voie postale, lire :</i>	
Les télégrammes internationaux à faire suivre ne comportent aucune des mentions RP ou PC.....	310 bis.
Réexpédition d'un télégramme avec réponse payée.	318
<i>A la suite des indications relatives à l'article 322, lire :</i>	
Payement des frais par la personne qui donne l'ordre de réexpédier.....	322 bis.
<b>Télégrammes à remettre par poste.</b> — <i>Supprimer ce qui suit l'indication: «taxes à percevoir sur l'expéditeur... 396» jusqu'au bas de la page et lire :</i>	
Télégrammes à expédier par poste sur un autre pays.....	397
Télégrammes expédiés par poste à l'étranger par un bureau français.....	400
<b>Page 203.</b> — <i>Biffer les indications relatives aux télégrammes à transmission différée.</i>	
<i>Après les mots : «Non-remise d'un télégramme avec accusé de réception»; lire :</i>	
Retard dans l'envoi de l'accusé de réception.....	307 bis.
<b>Page 204, télégramme avec RP.</b> — <i>En regard du numéro 339, lire :</i>	
Cas où le destinataire refuse le bon de réponse ou le télégramme.....	339
<b>Page 205, télégrammes d'État.</b> — <i>A la suite de: «Rédaction annulation, etc... 148», lire :</i>	
Les télégrammes d'État irréguliers sont signalés à l'Administration.....	148 bis
Indice, etc.....	149
<b>Page 206, télégrammes du régime international à remettre par exprès supprimer partout : ou par estafette.</b>	
<i>A la suite des indications relatives à l'article 390, lire :</i>	
Notification des frais d'exprès.....	391
Cas où l'office d'arrivée a prévu les frais de transport.....	392
Télégrammes avec l'indication éventuelle exprès..	393
<b>Page 211.</b> — <i>A la suite de «Télégrammes spéciaux» lire :</i>	
<b>Télégrammes transmis en priorité.</b>	
Définition et dépôt.....	275
Taxation.....	276
Réponses payées et accusé de réception priorité...	277
Ordre de transmission.....	278

